

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

MINISTÈRE DE LA JUSTICE POPULAIRE

**CODE  
DE PROCEDURE PÉNALE**



PREMIÈRE EDITION : 7 AOUT 1967  
DEUXIÈME EDITION : 8 NOVEMBRE 1982

O.N.E.P.I. — B. P. 59 — Porto-Novo

ORDONNANCE N° 25 P.R./M.J.L., portant Code de procédure pénale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la proclamation du 22 décembre 1965 ;

Vu le décret n° 106 P.R. du 30 mars 1967, portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 215 P.R. du 16 mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Article premier. — Il est institué un Code de procédure pénale.

Article deuxième. — Le Code de procédure pénale est rédigé comme suit :

## CODE DE PROCEDURE PENALE

### TITRE PRELIMINAIRE

De l'action publique et de l'action civile

Article 1. — L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.

Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.

Art. 2. — L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Art. 3. — La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'exercice de l'action publique, sous réserve des cas visés à l'alinéa 2 de l'article 7.

Art. 4. — L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction.

Elle est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, se rattachant aux faits qui sont l'objet de la poursuite.

Art. 5. — L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcée définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 6. — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

Art. 7. — L'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Elle peut, en outre, s'éteindre par transaction lorsque la loi en dispose expressément ; il en est de même en cas de retrait de plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire de la poursuite.

Art. 8. — L'action publique se prescrit par dix années révo- lues à compter du jour où le crime a été commis.

La prescription est de trois années révolues en matière de délit et d'une année révolue en matière de contravention.

Art. 9. — La prescription est interrompue par tout acte de poursuite ou d'instruction.

Art. 10. — L'action civile se prescrit dans les mêmes condi- tions que l'action publique ; elle obéit à tous autres égards aux règles du droit civil.

## LIVRE PREMIER DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION

## TITRE PREMIER

### Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction

Art. 11. — Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le Code Pénal.

## CHAPITRE PREMIER

### De la police judiciaire

#### SECTION PREMIERE

##### Dispositions générales

Art. 12. — La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Art. 13. — Elle est placée sous surveillance du procureur général près la Cour d'Appel et sous le contrôle de la chambre d'accusation conformément aux articles 201 et suivants.

Art. 14. — La police judiciaire est chargée, suivant les dispositions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte.

Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions.

Art. 15. — La police judiciaire comprend :

1° Les officiers de police judiciaire ;

2° Les agents de police judiciaire ;

3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

#### SECTION 2

##### Des officiers de police judiciaire

Art. 16. — Ont qualité d'officiers de police judiciaire :

1° a) Les officiers, adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis-chefs de la Gendarmerie ;

b) Les maréchaux des logis de la Gendarmerie titulaires au moins du Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou d'un diplôme équivalent, ou comptant au moins cinq ans de service dans la

Gendarmerie, nominativement désignés, après examen professionnel par arrêté des ministres de la Justice et de la Défense ;

- 2° a) Les commissaires de police et les officiers de police ;
- b) Les inspecteurs de police titulaires au moins du Brevet d'Études du Premier Cycle ou d'un diplôme équivalent, ou comptant au moins cinq ans de service dans la Police, nominativement désignés, après examen professionnel, par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur.

f. Art. 17. — Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14, ils reçoivent les plaintes et dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 64 à 66.

En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 40 à 63.

Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

g. Art. 18. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, les gradés de la Gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'urgence, opérer dans toute l'étendue du ressort du Tribunal de Première Instance auquel ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et officiers exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les officiers de police judiciaire peuvent au cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du tribunal ou des tribunaux de Première Instance où ils exercent leurs fonctions, ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies.

En cas de nécessité, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête de crime ou délit flagrant, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent requérir l'assistance d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée. Le procureur de la République de cette circonscription est immédiatement informé par le magistrat ayant prescrit ces opérations.

f. Art. 19. — Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents y relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition. Les procès-verbaux doivent énoncer la qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur.

### SECTION 3

Des agents de police judiciaire

Art. 20. — Sont agents supérieurs de police judiciaire :

1° Les militaires de la Gendarmerie n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire et affectés dans les brigades ;

2° Les inspecteurs de police n'ayant pas la qualité d'officiers de police judiciaire ; les officiers, brigadiers et sous-brigadiers de paix.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Ils n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Art. 21. — Sont agents de police judiciaire :

1° Les militaires de la Gendarmerie autres que ceux visés à l'article 20, 1° ;

2° Les fonctionnaires des services actifs de police autres que ceux visés à l'article 20, 2° ;

Ils ont pour mission :

De seconder dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois et règlements qui leur sont propres.

SECTION 4

Des pouvoirs des chefs d'arrondissements et des chefs de village, et de certains fonctionnaires et agents des administrations et services publics en matière de police judiciaire

Art. 22. — Les chefs d'arrondissement et les chefs de village sont tenus :

1° D'informer sans délai la Gendarmerie ou les services de police des crimes et délits dont ils ont connaissance.

2° En attendant l'arrivée de l'autorité de police judiciaire compétente, de veiller à la conservation des indices et traces susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité, et à la conservation des armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou le délit ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que de tout ce qui paraît être en rapport avec le fait incriminé ou en avoir été le produit ;

3° Dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant, puni d'une peine d'emprisonnement, d'en appréhender l'auteur et de le faire conduire à l'autorité de police judiciaire la plus proche.

Art. 23. — Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics, auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire, exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois.

SECTION 5

Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire

Art. 24. — En matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat et seulement s'il y a urgence, les préfets des départements peuvent faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

S'il est fait usage de ce droit, le préfet, à peine de nullité de la procédure, est tenu d'en aviser aussitôt le procureur de la République, et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des opérations, de transférer l'affaire à l'autorité judiciaire en transmettant les pièces au procureur de la République et en lui faisant conduire toutes les personnes appréhendées.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne font pas obstacle à ce que ces personnes soient ensuite gardées à vue dans le cadre d'une enquête judiciaire, conformément aux dispositions du présent code.

Tout officier de police judiciaire ayant reçu une réquisition du préfet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire à qui notification de saisie est faite en vertu des mêmes dispositions sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République.

CHAPITRE II

Du ministère public

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 25. — Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.

Il est représenté auprès de chaque juridiction répressive.

Il assiste aux débats des juridictions de jugement ; toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Il assure l'exécution des décisions de Justice.

Art. 26. — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 29 et 30. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.

SECTION 2

Des attributions du procureur général près la Cour d'Appel

Art. 27. — Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'Appel et auprès de la Cour d'Assises.

Art. 28. — Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la Cour d'Appel.

A cette fin, il lui est adressé, tous les mois, par chaque procureur de la République, un état des affaires de son ressort. Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 29. — Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.

Art. 30. — Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la Cour d'Appel.

A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la Justice à l'article précédent.

Art. 31. — Les officiers et agents de la police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général. Il peut les charger de recueillir tous renseignements qu'il estime utiles à une bonne administration de la justice.

### SECTION 3

Des attributions du procureur de la République

Art. 32. — Le procureur de la République représente en personne ou par ses substitués le ministère public près le Tribunal de Première Instance.

Il peut également représenter en personne ou par ses substitués le ministère public auprès de la Cour d'Assises.

Art. 33. — Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Art. 34. — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.

A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.

Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire.

En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 56.

Il a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de réquérir directement la force publique.

Art. 35. — Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Toutefois, en matière de contravention, sauf connexité avec un crime ou un délit, est seul compétent le procureur de la République du lieu de l'infraction.

Art. 36. — En cas d'absence ou d'empêchement du procureur de la République près un Tribunal de Première Instance et à défaut de substitut pour le remplacer, le juge d'instruction exerce à titre provisoire, cumulativement avec ses propres fonctions, celles du ministère public auprès de ce tribunal.

### CHAPITRE III

Du juge d'instruction

Art. 37. — Le juge d'instruction est chargé de procéder aux informations.

Dans tout Tribunal de Première Instance, les fonctions de juge d'instruction sont exercées soit par le président, soit par un ou plusieurs juges de ce tribunal, le tout conformément à la loi portant organisation judiciaire.

Art. 38. — Le juge d'instruction procède aux informations ainsi qu'il est dit au chapitre premier du titre III du présent livre.

Le juge d'instruction a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de réquérir directement la force publique.

Art. 39. — Sont compétents le juge d'instruction du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

Toutefois, après avis conforme de la Cour d'Appel, le procureur général peut charger, par voie de réquisition, tout juge d'instruction d'informer sur tout crime ou délit qui lui aura été dénoncé, même lorsqu'il aura été commis hors du ressort de la compétence de ce magistrat. Il peut aussi, également après avis conforme de la Cour d'Appel, réquérir tout juge d'instruction de continuer une information commencée par un autre magistrat qu'il dessaisit à cet effet.

### TITRE II

Des enquêtes

#### CHAPITRE PREMIER

Des crimes et délits flagrants

Art. 40. — Est qualifié crime ou délit flagrant, le crime ou le délit qui se commet actuellement, ou qui vient de se commettre. Il y a aussi crime ou délit flagrant lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets, ou

présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Art. 41. — En cas de crime flagrant, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur le lieu du crime et procède à toutes constatations utiles.

Il veille à la conservation des indices susceptibles de disparaître et de tout ce qui peut servir à la manifestation de la vérité. Il saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinées à le commettre, ainsi que tout ce qui paraît avoir été le produit de ce crime.

Il représente les objets saisis, pour reconnaissance, aux personnes qui paraissent avoir participé au crime, si elles sont présentes.

Art. 42. — Dans les lieux où le crime a été commis, il est interdit à toute personne non habilitée de modifier avant les premières opérations de l'enquête judiciaire l'état des lieux, et d'y effectuer des prélèvements quelconques.

Toutefois, exception est faite lorsque ces modifications ou ces prélèvements sont commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique, ou par les soins à donner aux victimes.

Art. 43. — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir les pièces ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans délai au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

Il prend connaissance avec les personnes désignées à l'article 44 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 47, des papiers ou documents avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 44.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 44. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu, ou de son représentant.

A défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis par lui à cet effet en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations dressé ainsi qu'il est dit à l'article 54, est signé par les personnes visées au présent article. Au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 45. — Sous réserve des nécessités des enquêtes, est interdite, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droits ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance.

Art. 46. — Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées aux articles 43 et 44 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Art. 47. — S'il y a lieu de procéder à des constatations qui ne puissent être différées, l'officier de police judiciaire a recours à toutes personnes qualifiées.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Art. 48. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.

Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.

Art. 49. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets ou documents saisis.

Les personnes convoquées sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, elles peuvent y être contraintes par la force publique à charge par l'officier de police judiciaire d'en rendre compte au procureur de la République.



L'officier de police judiciaire dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Après lecture du procès-verbal, les personnes entendues peuvent y faire consigner leurs observations, et elles y apposent leur signature ou leurs empreintes digitales. Au cas de refus, mention en est faite sur le procès-verbal.

Les agents supérieurs de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre dans la limite des ordres reçus toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

L'officier ou l'agent supérieur de police judiciaire peuvent faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les déclarations des personnes entendues. Il signe le procès-verbal.

Art. 50. — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 48 et 49, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures s'il est procédé à l'enquête dans la localité où réside l'officier de police judiciaire, plus de quarante-huit heures dans les autres cas.

Art. 51. — Les personnes contre lesquelles, il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation ne peuvent être gardées à la disposition de l'officier de police judiciaire plus de quarante-huit heures s'il est procédé à l'enquête dans la localité où réside l'officier de police judiciaire, plus de soixante-douze heures dans les autres cas. Ces délais peuvent toutefois être prolongés de quarante-huit heures avec l'autorisation du procureur de la République.

A l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, elles sont conduites devant le procureur de la République. Si elles ne peuvent l'être immédiatement, elles sont consignées pendant douze heures au maximum dans les locaux de sûreté, sans pouvoir être soumises à un nouvel interrogatoire de l'officier de police judiciaire ou de ses subordonnés.

Les délais prévus au présent article et à l'article précédent ne peuvent être cumulés.

Art. 52. — Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à

partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent ou tenue à la disposition de ce magistrat.

Cette mention doit être spécialement émise par les personnes intéressées et au cas de refus ou d'impossibilité il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.

S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin ou tout autre agent qualifié qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par les articles 50 et 51.

Art. 53. — Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont atteints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.

Art. 54. — Les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire en exécution des articles 41 à 49 sont rédigés sur le champ et signés par lui sur chaque feuille du procès-verbal.

Art. 55. — Les dispositions des articles 41 à 54 sont applicables au cas de délit flagrant dans tous les cas où la loi prévoit une peine d'emprisonnement.

Art. 56. — L'arrivée du procureur de la République sur les lieux dessaisit l'officier de police judiciaire.

Le procureur de la République accomplit alors tous les actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.

Il peut aussi prescrire à tous les officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.

Art. 57. — Pour les nécessités de l'enquête, le procureur de la République peut se transporter hors du ressort du tribunal auprès duquel il exerce ces fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 58. — En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut décerner mandat d'amener contre toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction.

Art. 59. — En cas de crime flagrant et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut, au vu des résultats de l'enquête, mettre l'inculpé sous mandat de

dépôt, après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés et transmettre le dossier au procureur général près la Cour d'Appel qui, s'il le juge opportun, saisit directement la chambre d'accusation ainsi qu'il est dit à l'article 172. Si le procureur général ne sait pas la chambre d'accusation, il renvoie le dossier au procureur de la République, à charge par celui-ci de requérir l'ouverture d'une information irrégulière.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de presse et de crimes politiques, ou si l'une au moins des personnes soupçonnées d'avoir participé au crime est mineure de dix-huit ans.

Art. 60. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement, et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République peut mettre l'inculpé sous mandat de dépôt après l'avoir interrogé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies aux articles 354 et suivants.

Les dispositions prévues au présent article sont inapplicables en matière de délits de presse, de délits politiques, ou si l'une au moins des personnes soupçonnées d'avoir participé au délit est mineure de dix-huit ans.

Art. 61. — Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut immédiatement requérir l'ouverture d'une information régulière.

Art. 62. — Dans les cas de crime ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Art. 63. — En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier les circonstances du décès. Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de police judiciaire de son choix.

Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

## CHAPITRE II

### De l'enquête préliminaire

Art. 64. — Les officiers de police judiciaire et les agents supérieurs de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République soit d'office.

Art. 65. — Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. La mention de cet assentiment doit être portée au procès-verbal. Les formes prévues par les articles 43 et 46, premier alinéa, sont applicables.

Art. 66. — Dans le cas où, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, il est tenu d'observer les prescriptions des articles 50 et 51. La garde à vue est mentionnée dans les formes prévues aux articles 52 et 53.

## TITRE III

### Des juridictions d'instruction

#### CHAPITRE PREMIER

##### Du juge d'instruction

###### Juridiction d'instruction du premier degré

#### SECTION PREMIERE

##### Dispositions générales

Art. 67. — Sous réserve des dispositions de l'article 59, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit.

Art. 68. — Hors le cas visé à l'article 36 où il se saisit d'office, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.

Lorsque des faits non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement

communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.

En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 73.

Art. 69. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure : chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4.

Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la Justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentanément a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 72.

Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaire dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 131 et 132.

Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.

Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par les officiers de police judiciaire, soit par toute personne habilitée par le Ministre de la Justice, à une enquête sur la personnalité des inculpés, sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. En matière de délit, cette enquête est facultative.

Il peut prescrire un examen médical ou médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles.

Art. 70. — Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.

Si le juge d'instruction ne croit pas devoir procéder aux actes requis, il doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du procureur de la République, une ordonnance motivée.

Art. 71. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le procureur de la République désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé.

En cas d'empêchement du juge saisi, par suite de congé, de maladie ou pour toute autre cause, de même qu'en cas de nomination à un autre poste, il est procédé par le procureur de la République ainsi qu'il est dit au premier alinéa, à la désignation du juge d'instruction chargé de le remplacer.

Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isolés, tout juge d'instruction peut suppléer un autre juge d'instruction du même tribunal, à charge par lui d'en aviser le procureur de la République.

Dans les tribunaux où il n'existe qu'un seul juge d'instruction, celui-ci, en cas d'empêchement ou de nomination à un autre poste, est provisoirement remplacé soit par le président du tribunal ou par celui des juges du tribunal que le président désigne, soit par un magistrat en service dans une autre juridiction que le président de la Cour d'Appel délègue à cette fin.

## SECTION 2

De la constitution de la partie civile et de ses effets

Art. 72. — Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

Art. 73. — Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses réquisitions.

Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.

Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisition de non-informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ses faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivée.

En cas de plainte insuffisamment motivée ou insuffisamment justifiée par les pièces produites, le juge d'instruction peut aussi être saisi de réquisitions tendant à ce qu'il soit provisoirement informé contre toutes personnes que l'instruction fera connaître.

Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent visés par la plainte peuvent être entendus comme témoins par le juge d'instruction, sous réserve des dispositions de l'article 90 dont il devra leur

donner connaissance, jusqu'au moment où pourront intervenir des inculpations, ou, s'il y a lieu, de nouvelles réquisitions contre personne dénommée.

Art. 74. — La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Le juge d'instruction en informe les autres parties.

Elle peut être contestée par le ministère public, par l'inculpé ou par une autre partie civile.

En cas de contestation, ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile. Le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public.

Art. 75. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non-recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du juge d'instruction.

Art. 76. — Toute partie civile qui ne demeure pas dans la localité où siège le tribunal, est tenue d'y élire domicile, par acte au greffe de ce tribunal.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi.

Art. 77. — Dans le cas où le juge d'instruction n'est pas compétent aux termes de l'article 39, il rend une ordonnance renvoyant la partie civile à se pourvoir devant telle juridiction qu'il appartiendra. Sauf le cas prévu à l'article 36 l'ordonnance est prise après réquisitions du ministère public.

Art. 78. — Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpé et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, par la voie civile demander des dommages-intérêts au plaignant, dans les formes ordinaires.

Le dossier de l'affaire terminée par un non-lieu est, par les soins du procureur de la République, transmis au tribunal saisi de la demande de dommages-intérêts, en vue de sa communication aux parties.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.

### SECTION 3

#### Des transports, perquisitions et saisies

Art. 79. — Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est assisté d'un greffier.

Il dresse un procès-verbal de ses opérations.

Art. 80. — Si les besoins de l'information l'exigent, le juge d'instruction peut, après en avoir donné avis au procureur de la République de son tribunal, se transporter hors du ressort de celui-ci, à l'effet de procéder à tous actes d'instruction, à charge par lui d'aviser au préalable le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.

Art. 81. — Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des papiers, documents ou autres objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité.

Art. 82. — Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 44 et 46, alinéa 1<sup>er</sup>.

Art. 83. — Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou alliés présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.

Le juge doit se conformer aux dispositions des articles 44, alinéa 3, et 46, alinéa 1<sup>er</sup>.

Il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Art. 84. — Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous réserve des nécessités de l'information et du respect de l'obligation stipulée par l'alinéa 3 de l'article précédent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

SECTION 4  
Des auditions de témoins

Lorsque ces scellés sont fermés, ils ne peuvent être ouverts qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou ceux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.

Le juge d'instruction ne maintient que la saisie des objets et documents utiles à la manifestation de la vérité ou dont la communication serait de nature à nuire à l'instruction. Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent, les intéressés peuvent obtenir à leurs frais, dans le plus bref délai, copie ou photocopie des documents dont la saisie est maintenue.

Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, le juge d'instruction peut autoriser le greffier à en faire le dépôt dans une caisse publique de l'Etat.

Art. 85. — Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, est interdite toute communication ou toute divulgation, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants droit ou du signataire ou du destinataire, d'un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance.

Art. 86. — L'inculpé, la partie civile ou toute autre personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la Justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction.

Si la demande émane de l'inculpé ou de la partie civile, elle est communiquée à l'autre partie ainsi qu'au ministère public. Si elle émane d'un tiers, elle est communiquée à l'inculpé, à la partie civile et au ministère public.

Les observations qu'elle peut comporter doivent être produites dans les trois jours de cette communication.

La décision du juge d'instruction peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête, dans les quinze jours de sa notification aux parties intéressées.

Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.

Art. 87. — Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis. Ses décisions peuvent être déférées à la chambre d'accusation, comme il est dit à l'alinéa 4 de l'article précédent.

Art. 88. — Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Art. 89. — Les témoins sont entendus séparément, hors la présence de l'inculpé, par le juge d'instruction assisté de son greffier ; procès-verbal est dressé de leurs déclarations.

Le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service. Il est fait mention de la demande et de la réponse.

Ils prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Sont toutefois entendus sans prestation de serment :

- 1° Les enfants au-dessous de l'âge de seize ans ;
- 2° Les ascendants, descendants, frères et sœurs, et alliés aux mêmes degrés de la personne inculpée ou l'une des personnes inculpées ;
- 3° L'époux ou l'épouse, même après divorce.

Sans que la nullité de la déposition puisse résulter du fait que les personnes ci-dessus visées aient volontairement prêté serment.

Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète âgé de vingt et un ans au moins, à l'exclusion des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions, à moins qu'il ne soit le greffier du juge d'instruction.

Art. 90. — Toute personne nommément visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile peut refuser d'être entendue comme témoin. Le juge d'instruction l'en avertit après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention en est faite au procès-verbal. En cas de refus, il ne peut l'entendre que comme inculpé.

† Art. 91. — Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordant de culpabilité.

Art. 92. — Chaque page des procès-verbaux est signée du juge, du greffier et du témoin. Ce dernier est alors invité à relire sa déposition telle qu'elle vient d'être transcrite, puis à la signer, s'il déclare y persister. Si le témoin ne sait pas lire, la lecture lui en est faite par le greffier. Si le témoin ne veut ou ne peut signer, mention en est portée sur le procès-verbal.

Art. 93. — Les procès-verbaux ne peuvent comporter aucun interligne. Les ratures et les renvois sont approuvés par le juge d'instruction, le greffier et le témoin. A défaut d'approbation, ces ratures et ces renvois sont nonavenus. Il en est de même du procès-verbal qui n'est pas régulièrement signé.

Art. 94. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître. Sous réserve des dispositions du Code Pénal relatives à la violation du secret professionnel, elle est également tenue de prêter serment, si elle n'en est dispensée dans les cas prévus au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 89, et de déposer.

Le témoin qui demande une indemnité est immédiatement taxé par le juge d'instruction.

Si le témoin régulièrement cité ne comparaît pas, le juge d'instruction peut l'y contraindre par la force publique et le condamner, sans autre formalité et sans appel, à une amende n'excédant pas 10.000 francs. S'il comparaît ultérieurement il peut, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction.

La même peine peut être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition, mais le témoin a la faculté d'interjeter appel de la condamnation dans les trois jours de son prononcé. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.

Art. 95. — La mesure de contrainte dont fait l'objet le témoin défaillant est prise par voie de réquisition. Le témoin est conduit directement et sans délai devant le magistrat qui a prescrit la mesure.

Art. 96. — Toute personne qui déclare publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit et qui refuse de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par le juge d'instruction, sera punie conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 94.

Art. 97. — Si un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte pour l'entendre, ou délègue à cette fin commission rogatoire dans les formes prévues à l'article 131.

Si le témoin entendu dans ces conditions n'était pas dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction peut prononcer contre ce témoin, l'amende prévue à l'article 94, alinéa 3.

### SECTION 5

#### Des interrogatoires et confrontations

Art. 98. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé et lui fait connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés. Il l'avertit de son droit de ne faire aucune déclaration.

Si l'inculpé désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction.

Le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

La partie civile a également le droit de se faire assister d'un conseil dès sa première audition.

Lors de la première comparution, le juge avertit l'inculpé qu'il doit l'informer de tous ses changements d'adresse : l'inculpé peut en outre faire élection de domicile dans la localité où siège le tribunal.

Art. 99. — L'inculpé détenu peut assitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il peut la renouveler mais pour une période de dix jours seulement.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

Art. 100. — L'inculpé et la partie civile peuvent à tout moment de l'information, faire connaître au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils désignent plusieurs conseils, ils doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications.

Art. 101. — Le conseil peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et la procédure doit être mise à sa disposition vingt-quatre heures au plus tard avant chaque interrogatoire.

Lorsque le conseil réside au siège de l'instruction, l'inculpé ne peut être entendu ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence dudit conseil, ou lui dûment appelé. Le conseil est alors convoqué soit par lettre recommandée adressée au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire,

soit par note avec accusé de réception délivrée par un agent du tribunal ou de la force publique au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 102. — Les dispositions de l'article 101 sont applicables au conseil de la partie civile pour les auditions et confrontations de celle-ci.

Art. 103. — Les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.

Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.

Art. 104. — Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 92 et 93.

S'il est fait appel à un interprète, les dispositions du dernier alinéa de l'article 89 sont applicables.

Art. 105. — Nonobstant les dispositions des articles 98, 101 et 102, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu à l'article 61.

Le procès-verbal doit faire mentions des causes d'urgence.

## SECTION 6

### Des mandats et de leur exécution

Art. 106. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpé en demeure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.

Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de conduire immédiatement l'inculpé devant lui.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, où il sera reçu et détenu.

Art. 107. — Tout mandat est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau. L'inculpé y est nommé ou désigné le plus clairement qu'il est possible.

Le mandat d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation, et les articles de la loi applicables.

Le mandat de comparution est notifié, le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpé et lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui en est faite comme il est dit à l'alinéa précédent ou, sur instructions du procureur de la République, par le surveillant-chef de la maison d'arrêt qui en délivre également une copie.

Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens. Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement le nom ou la désignation de l'inculpé, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original du mandat doit être transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus rapides.

Le mandat de dépôt est notifié à l'inculpé par le juge d'instruction : mention de cette notification doit être faite au procès-verbal de l'interrogatoire.

Art. 108. — Les mandats sont exécutoires dans toute l'étendue de la République.

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile de qui-conque avant six heures et après vingt et une heures. Toutefois il peut s'introduire à tout moment dans le domicile de l'inculpé pour l'exécution d'un mandat d'arrêt.

Art. 109. — Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpé qui fait l'objet d'un mandat de comparution.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener : toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la maison d'arrêt où il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du surveillant-chef, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est mis en liberté.

Art. 110. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de 200 kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré ce mandat, il est conduit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.

Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, au lieu où il se trouve, en attendant la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 111. — Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, ce mandat est renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

L'inculpé qui refuse d'obéir au mandat d'amener doit être contraint par la force.

Le porteur du mandat d'amener emploie dans ce cas la force publique du lieu le plus voisin. Celle-ci est tenue de déférer à la réquisition contenue dans ce mandat.

Art. 112. — Si l'inculpé est en fuite ou s'il réside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut décerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Art. 113. — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat sous réserve des dispositions de l'article 114, alinéa 2.

Le surveillant-chef délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 114. — Dans les quarante-huit heures de l'incarcération de l'inculpé, il est procédé à son interrogatoire. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 109, alinéa 3, sont applicables.

Si l'inculpé est arrêté hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, lequel reçoit ses déclarations.

Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.

Art. 115. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi. Cette force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat d'arrêt doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans le mandat.

Si l'inculpé ne peut être saisi, il est dressé un procès-verbal de recherches infructueuses, lequel est immédiatement transmis au juge mandant.

Art. 116. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

Art. 117. — L'observation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.

Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle ou du domicile prescrites par les articles 43, 44, 46, 83, 84, 119 et 121.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.

Il en est de même dans toute instance civile fondée sur des faits constitutifs d'atteintes à la liberté ou de violation de domicile, qu'elle soit dirigée contre la collectivité publique ou contre ses agents.

## SECTION 7

### De la détention préventive

Art. 118. — La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Lorsqu'elle est ordonnée, les règles ci-après doivent être observées.

Art. 119. — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République Populaire du Bénin ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a pas été déjà condamné pour crime ou délit de droit commun.



En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de six mois.

Art. 120. — En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge par l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.

Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de trois jours à compter de la date de ces réquisitions.

Art. 121. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction, par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent et sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article.

Le juge d'instruction doit, dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande, communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions. Il avise dans le même temps la partie civile qui peut présenter des observations.

Le procureur de la République est tenu de renvoyer, au juge d'instruction, le dossier accompagné de ses réquisitions, au plus tard deux jours après la communication.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée, au plus tard trois jours après la réception des réquisitions du procureur de la République.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans les six jours qui suivent la réception de la demande, l'inculpé peut saisir directement la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce sur cette demande.

Au cas de rejet de la demande par le juge d'instruction, aucune autre demande ne peut être formulée dans le délai d'un mois à compter de la précédente.

Art. 122. — La mise en liberté provisoire peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu ou accusé ou leur conseil, et en toute période de la procédure.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire.

Avant le renvoi en Cour d'Assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation. Il en est de même en cas de pourvoi en cassation, jusqu'à l'arrêt de la Cour Suprême, ou en cas de décision d'incompétence, et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie.

Dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, il est statué sur simple requête en chambre du conseil, le ministère public entendu. Des observations écrites peuvent être fournies à l'appui de sa requête par l'inculpé, le prévenu ou l'accusé.

Art. 123. — Le surveillant-chef de la maison d'arrêt doit immédiatement transmettre au magistrat compétent toute demande de mise en liberté provisoire formulée par tout inculpé, prévenu ou accusé.

Art. 124. — Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, dans les cas prévus aux articles 121 et 122, le demandeur doit, par acte reçu au greffe de la maison d'arrêt, élire domicile, s'il est inculpé dans la localité ou se poursuit l'information et, s'il est prévenu ou accusé, dans celle où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire. Avis de cette déclaration est donné par le chef de l'établissement à la juridiction compétente.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut décerner un nouveau mandat.

Le même droit appartient en cas de décision d'incompétence à la chambre d'accusation jusqu'à ce que la juridiction compétente ait été saisie.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la chambre d'accusation réformant l'ordonnance du juge d'instruction, ce magistrat ne peut décerner un nouveau mandat qu'autant que cette chambre, sur les réquisitions écrites du ministère public, a retiré à l'inculpé le bénéfice de sa décision.

Art. 125. — La mise en liberté provisoire, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement.

Ce cautionnement garantit :

- 1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;
- 2° Le paiement dans l'ordre suivant :
  - a) des frais avancés par la partie civile ;
  - b) de ceux faits par la partie publique ;
  - c) des amendes ;
  - d) des restitutions et dommages-intérêts.

La décision de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

Art. 126. — Le cautionnement prévu à l'article précédent est fourni en billets de banque ou chèque certifié établi au nom du receveur de l'enregistrement.

Il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement ou, à défaut, du trésorier-payeur ou de ses comptables subordonnés, contre récépissé.

Sur le vu du récépissé, le ministère public fait exécuter, sur le champ, la décision de mise en liberté.

Art. 127. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpé s'est présenté à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

Elle est acquise à l'Etat du montant que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, a fait défaut à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, le juge d'instruction en cas de non-lieu, la juridiction de jugement en cas d'absolution ou d'acquiescement peuvent ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

Art. 128. — La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais, à l'amende et aux restitutions et dommages accordés à la partie civile, dans l'ordre énoncé à l'article 125. Le surplus est restitué.

Art. 129. — Le ministère public, d'office ou à la demande de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement soit un certificat de greffe, constatant la responsabilité encourue par l'inculpé dans le cas de l'article 127, alinéa 2, soit l'extrait de jugement dans le cas prévu par l'article 128, alinéa 2.

Le receveur de l'enregistrement est chargé de faire sans délai aux ayants droit la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est jugée sur requête, en chambre de conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

Art. 130. — L'accusé qui a été mis en liberté provisoire, ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information doit se constituer prisonnier au plus tard la veille de l'audience.

L'ordonnance de prise de corps est exécutée si, dûment convoqué par la voie administrative au greffe de la Cour d'Assises et sans motif légitime d'excuse, l'accusé ne se présente pas au jour fixé pour être interrogé par le président de la Cour d'Assises.

## SECTION 8

### Des commissions rogatoires

Art. 131. — Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout autre juge d'instruction, ou tout officier de police judiciaire compétent dans le ressort de son tribunal, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires, dans les lieux soumis à la juridiction de chacun d'eux.

La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.

Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.

Art. 132. — Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Le juge d'instruction commis rogatoirement peut décerner mandat de comparution et d'amener.

Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé. Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile qu'avec le consentement de celle-ci.

Art. 133. — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître. de prêter serment s'il n'en est dispensé dans les cas prévus au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 89, et de déposer.

S'il ne satisfait pas à ces obligations, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 94.

Art. 134. — Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne à sa disposition, il ne peut la retenir plus de vingt quatre heures s'il est procédé à l'exécution dans la

localité ou réside l'officier de police judiciaire, plus de quarante-huit heures dans les autres cas. Ces délais peuvent toutefois être prolongés de quarante-huit heures avec l'autorisation du juge d'instruction mandant ou du juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution.

A l'expiration des délais prévus à l'alinéa précédent, la personne gardée à vue, si elle n'est libérée par l'officier de police judiciaire, est conduite devant le juge d'instruction. Si elle ne peut l'être immédiatement, elle est consignée pendant douze heures au maximum dans les locaux de sûreté, sans pouvoir être soumise à une nouvelle audition de l'officier de police judiciaire ou de ses subordonnés.

La garde à vue est mentionnée dans les formes prévues aux articles 52 et 53.

Art. 135. — Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être soumis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.

Art. 136. — Lorsque la commission rogatoire prescrit des opérations simultanées au divers points du territoire, elle peut, sur l'ordre du juge d'instruction mandant, être adressée aux juges d'instruction chargés de son exécution sous forme de reproduction ou de copie intégrale de l'original.

Elle peut même, en cas d'urgence, être diffusée par tous moyens. Chaque diffusion doit toutefois préciser les mentions essentielles de l'original et spécialement la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant.

## SECTION 9

### De l'expertise

Art. 137. — Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ordonner une expertise.

Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.

Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat qui doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.

Art. 138. — La mission des experts qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise.

Les experts sont choisis sur une liste dressée par la Cour d'Appel, le procureur général entendu et révisée selon les besoins.

Dans tous les cas, les juridictions peuvent, par décision motivée, choisir un expert ne figurant pas sur la liste.

Art. 139. — Lors de leur inscription sur la liste prévue à l'article 138, alinéa 2, les experts prêtent, par écrit, serment d'accomplir les missions qui leur seront confiées, de faire leurs rapports et de donner leurs avis en leur honneur et conscience. Ils n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant pas sur ladite liste prêtent, par écrit, chaque fois qu'ils sont commis, le serment prévu à l'alinéa précédent.

Art. 140. — Toute décision commettant un ou plusieurs experts doit leur imposer un délai pour remplir leur mission.

Si des raisons particulières l'exigent, ce délai peut être prorogé sur requête des experts et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui les a désignés. Les experts qui ne déposent pas leur rapport dans le délai qui leur a été imparti peuvent être immédiatement remplacés et doivent rendre compte des investigations auxquelles ils ont déjà procédé. Ils doivent restituer dans les quarante-huit heures les objets, pièces et documents qui leur auraient été confiés en vue de l'accomplissement de leur mission. Et ils peuvent en outre être radiés de la liste des experts, par décision de la Cour d'Appel, le procureur général entendu.

Les experts doivent remplir leur mission en liaison avec le juge d'instruction ou le magistrat délégué ; ils doivent le tenir au courant du développement de leurs opérations et le mettre à même de prendre à tout moment toutes mesures utiles.

Le juge d'instruction, au cours de ses opérations, peut tous les jours, s'il l'estime utile, se faire assister des experts.

Art. 141. — Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut, les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

Les personnes ainsi désignées prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 139.

Le rapport est annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 145.

Art. 142. — Conformément à l'article 84, alinéa 3, le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction représentée à l'inculpé avant de les faire parvenir aux experts, les scellés qui n'auraient pas été ouverts et inventoriés. Il énumère ces scellés dans le procès-verbal spécialement dressé à l'effet de constater

cette remise. Les experts doivent faire mention dans leur rapport de toute ouverture ou reouverture des scellés dont ils dressent inventaire.

Art. 143. — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpé.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournit aux experts, en présence de son conseil, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. L'inculpé peut également, par déclaration écrite remise par lui aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son conseil pour une ou plusieurs auditions.

L'inculpé peut, cependant, renoncer aux bénéfices de cette disposition par déclaration expresse, devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son conseil, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission.

Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpé peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.

Art. 144. — Au cours de l'expertise, les parties et le ministère public peuvent demander à la juridiction qui l'a ordonnée qu'il soit prescrit aux experts d'effectuer certaines recherches ou d'entendre toute personne nommément désignée qui serait susceptible de leur fournir des renseignements d'ordre technique.

Art. 145. — Lorsque les opérations d'expertise sont terminées, les experts rédigent un rapport qui doit contenir la description desdites opérations ainsi que leurs conclusions. Les experts attestent avoir personnellement accompli les opérations qui leur ont été confiées et signent leur rapport.

En cas de pluralité d'experts, si ceux-ci sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur des conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves en les motivant.

Le rapport et les scellés, ou leurs résidus, sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction qui a ordonné l'expertise ; ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Art. 146. — Le juge d'instruction doit convoquer les parties intéressées et leur donner connaissance des conclusions des experts dans les formes prévues aux articles 101 et 102 ; il reçoit leurs déclarations et leur fixe le délai dans lequel elles

auront la faculté de présenter des observations ou de formuler des demandes, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise.

En cas de rejet de ces demandes, le juge d'instruction doit rendre une ordonnance motivée.

Art. 147. — Les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment de rendre compte de leurs recherches et constatations en leur honneur et conscience. Au cours de leur audition, ils peuvent consulter leur rapport et ses annexes.

Le président, peut, soit d'office, soit à la demande du ministère public, des parties ou de leurs conseils, leur poser toutes questions rentrant dans le cadre de la mission qui leur a été confiée.

Après leur exposé, les experts assistent aux débats, à moins que le président ne les autorise à se retirer.

## SECTION 10

### Des nullités de l'information

Art. 148. — Doivent être observées à peine de nullité de l'acte et même, s'il y échet, de la procédure ultérieure, les dispositions substantielles du présent titre, et notamment celles qui concernent les droits de la défense.

La chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à l'acte vicié ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de la nullité lorsqu'elle n'est édictée que dans leur seul intérêt. Cette renonciation doit être expresse.

Art. 149. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile.

Si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation et présente requête aux fins d'annulation à cette chambre.

Dans l'un et l'autre cas la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 183.

Art. 150. — Il est interdit de puiser dans les actes annulés aucun renseignement contre les parties au débat.

Art. 151. — La juridiction correctionnelle peut, le ministère public et les parties entendus, prononcer l'annulation des actes qu'elle estime atteints de nullité et décider si l'annulation doit s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure.

Au cas où la nullité de l'acte entraîne la nullité de toute la procédure ultérieure, elle ordonne un supplément d'information si la nullité est réparable, ou, s'il y échet, elle renvoie le ministère public à se pourvoir.

Toutefois, la juridiction correctionnelle ne peut prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elle par la chambre d'accusation.

## SECTION 11

### Des ordonnances de règlement

Art. 152. — Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction la communique aux conseils de l'inculpé et de la partie civile avant de l'adresser au procureur de la République pour ses réquisitions. Cette communication se fait par l'intermédiaire du greffier du siège de l'instruction ou, s'il y a lieu, de la résidence des conseils. La procédure doit être retournée au juge d'instruction trois jours au plus tard après l'avis donné aux conseils de la mise à leur disposition au greffe du dossier de l'affaire.

Après avoir pris communication de la procédure au greffe, les conseils de l'inculpé et de la partie civile peuvent conclure par écrit à l'audition de nouveaux témoins, à des confrontations, expertises et tous actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la défense de l'inculpé et aux intérêts de la partie civile.

Le juge doit motiver l'ordonnance par laquelle il refuse de procéder aux mesures d'instruction complémentaires qui lui sont demandées. Le prévenu et la partie civile, par eux-mêmes ou par leurs conseils, peuvent interjeter appel de cette ordonnance, ainsi qu'il est dit à l'article 164.

Art. 153. — Si aucune demande n'a été formulée en application de l'article 2 de l'article précédent, comme au cas de rejet de la demande par une ordonnance non frappée d'appel, ou lorsque l'appel a été déclaré irrecevable ou mal fondé, comme aussi en l'absence de conseils constitués par l'inculpé ou la partie civile, le juge d'instruction, hors le cas prévu à l'article 36, communique le dossier au procureur de la République pour ses réquisitions.

Art. 154. — Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpé des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.

Art. 155. — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre. Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté.

Le juge d'instruction statue en même temps sur la restitution des objets saisis.

Il liquide les dépens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 156. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Première Instance, et le prévenu est mis en liberté.

Art. 157. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce également le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Première Instance.

Si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 119 alinéa 1<sup>er</sup>, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

Art. 158. — Dans les cas prévus aux deux articles qui précèdent, le juge d'instruction transmet le dossier avec son ordonnance au procureur de la République.

Le procureur de la République doit faire appeler le prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais de citation prévus au présent code.

Art. 159. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la Cour d'Appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Art. 160. — Des ordonnances comportant non-lieu partiel peuvent intervenir en cours d'information.

Art. 161. — Il est donné avis dans les vingt-quatre heures aux conseils de l'inculpé et de la partie civile de toutes ordonnances juridictionnelles. Cet avis est donné, soit par lettre recommandée, soit par note avec accusé de réception remise par le greffier ou un agent du tribunal ou de la force publique. L'ordonnance prévue à l'alinéa 3 de l'article 152 est, par les mêmes moyens, notifiée auxdits conseils.

Dans les mêmes formes et délais, les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpé, et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général, à celle de la partie civile.

Les ordonnances dont l'inculpé ou la partie civile peut, aux termes de l'article 164, interjeter appel, leur sont notifiées dans les mêmes formes et délais.

Avis de toute ordonnance est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue, par le greffier, sous peine d'une amende de 500 francs prononcée par le président de la chambre d'accusation.

Art. 162. — Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section, contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpé. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celui-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

SECTION 12

De l'appel des ordonnances du juge d'instruction

Art. 163. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction.

Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les vingt-quatre heures à compter du jour de la réception de l'avis prévu à l'article 161, dernier alinéa.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la Cour d'Appel dans les quinze jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction. Expédition de la déclaration d'appel est transmise sans délai par le greffier de la Cour d'Appel au greffier du tribunal intéressé qui en fait mention sur le registre des appels.

Art. 164. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 74, 119 et 121.

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur réclamation, statué sur sa compétence ainsi que des ordonnances prévues aux articles 137 alinéa 2, 146 alinéa 2, et 152 alinéa 3.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les trois jours de la notification qui leur est faite conformément à l'article 161. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel peut être transmise par l'intermédiaire du surveillant-chef de la prison dans les conditions prévues à l'article 465.

Les conseils de l'inculpé et de la partie civile ont la faculté d'interjeter appel, le cas échéant, entre les mains du greffier de leur résidence, de l'ordonnance prévue à l'alinéa 3 de l'article 152, dans les trois jours de la notification qui leur est faite de cette ordonnance. Expédition de la déclaration d'appel est immédiatement, par le greffier qui l'a reçue, transmise au juge d'instruction intéressé.

Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 69 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 172 et suivants.

En cas d'appel du procureur de la République, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République, à moins que celui-ci ne consente à la mise en liberté immédiate.

En cas d'appel du procureur général seulement, l'ordonnance, ou la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu, continue à être provisoirement exécutée.

Art. 165. — Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation.

SECTION 13

De la reprise de l'information sur charges nouvelles

Art. 166. — L'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

Art. 167. — Sont considérées comme charges nouvelles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui n'ayant pu être soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 168. — Il appartient au ministère public seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

De la chambre d'accusation : juridiction d'instruction  
du second degré

## CHAPITRE II

### SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Art. 169. — La chambre d'accusation est une section de la Cour d'Appel, composée d'un président et de deux magistrats, désignés pour l'année judiciaire par le président de ladite Cour. Le Président est obligatoirement choisi parmi les membres de la Cour d'Appel.

En cas d'empêchement du président, il est pourvu à son remplacement par ordonnance du président de la Cour d'Appel.

Les assesseurs empêchés sont remplacés par des magistrats en service à la Cour d'Appel ou au Tribunal de Première Instance du siège de la Cour, désignés par ordonnance du président de la chambre d'accusation.

Art. 170. — Les fonctions du ministère public auprès de la chambre d'accusation sont exercées par le procureur général ou par ses substitués ; celles du greffe par un greffier de la Cour d'Appel.

Art. 171. — La chambre d'accusation se réunit au moins une fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Art. 172. — Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention préventive et dans les dix jours en toute autre matière : il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation, laquelle doit, en matière de détention préventive, se prononcer dans les délais les plus brefs.

Art. 173. — Lorsque, postérieurement à un arrêt de non-lieu prononcé par la chambre d'accusation, le procureur général reçoit des pièces lui paraissant contenir des charges nouvelles dans les termes de l'article 167, il ordonne l'apport du dossier,

met l'affaire en état et la soumet avec son réquisitoire à la chambre d'accusation. En attendant la réunion de la chambre d'accusation, le président de cette juridiction peut, sur les réquisitions du procureur général, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 174. — Le procureur général notifie à chacune des parties et à son conseil la date à laquelle l'affaire sera appelée à l'audience.

Le dossier, qui comprend les réquisitions du procureur général, est alors déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles.

Art. 175. — Les parties et leurs conseils sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties.

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre d'accusation et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Art. 176. — Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

Après le rapport d'un des membres de la chambre, le procureur général et les conseils des parties qui en font la demande présentent des observations sommaires.

La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pièces à conviction.

Art. 177. — Lorsque les débats sont terminés, la chambre d'accusation délibère sans qu'en aucun cas le procureur général, les parties, leurs conseils et le greffier puissent être présents.

Art. 178. — La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

Saisie d'une procédure de crime flagrant dans les conditions prévues à l'article 59, elle fait procéder à une enquête sur la personnalité de l'inculpé, et sur sa situation matérielle, familiale ou sociale.

Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Art. 179. — Elle peut, d'office ou sur réquisitions du procureur général, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure qui n'aurait pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou

renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police, ou qui n'auraient pas été retenus par le procureur de la République lors de l'interrogatoire prévu à l'article 59.

Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

Art. 120. — Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou en partie, recélées.

Art. 121. — La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpées dans les conditions prévues à l'article 120, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Art. 122. — Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 123. — La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 178, 179 et 181 soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information, soit si elle a été saisie en vertu de l'article 59, renvoyer le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Art. 184. — Lorsque la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention préventive, soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance, soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.

Au cas où elle infirme l'ordonnance du juge d'instruction, refusant de délivrer mandat de dépôt ou d'arrêt contre l'inculpé, la chambre d'accusation ne peut enjoindre à ce magistrat de délivrer mandat.

Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, soit évoquer ou procéder dans les conditions prévues aux articles 178, 179, 181 et 182, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information.

L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la chambre d'accusation.

Art. 185. — Lorsqu'elle a prescrit une information complémentaire et que celle-ci est terminée, la chambre d'accusation ordonne le dépôt au greffe du dossier de la procédure.

Le procureur général avise immédiatement de ce dépôt chacune des parties et son conseil.

Art. 186. — Le dossier de la procédure reste déposé au greffe pendant quarante-huit heures en matière de détention préventive, pendant cinq jours en toute autre matière.

Il est alors procédé conformément aux articles 174, 175 et 176.

Art. 187. — La chambre d'accusation statue par un seul et même arrêt sur tous les faits entre lesquels il existe un lien de connexité.

Art. 188. — Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.

Art. 189. — Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il y a lieu à suivre.

Les inculpés préventivement détenus sont mis en liberté. La chambre d'accusation statue par l'arrêt portant qu'il n'y a lieu à suivre sur la restitution des objets saisis; elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à l'arrêt de non-lieu.



Art. 190. — Si la chambre d'accusation estime que les faits constituent un délit ou une contravention, elle prononce le renvoi de l'affaire devant le Tribunal de Première Instance.

En cas de renvoi pour délit, si l'emprisonnement est encouru, et sous réserve des dispositions de l'article 119 alinéa 1<sup>er</sup>, le prévenu arrêté demeure en état de détention.

En cas de renvoi pour une contravention, le prévenu est mis en liberté.

Art. 191. — Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la Cour d'assises.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Art. 192. — L'arrêt de mise en accusation contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Il décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Art. 193. — Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère publics et s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.

La chambre d'accusation réserve des dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.

Dans le cas contraire, ainsi qu'en matière de mise en liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.

Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.

Art. 194. — Hors le cas prévu à l'article 173, les dispositions des arrêts sont, dans les trois jours, portées à la connaissance des conseils des inculpés et des parties civiles.

Dans les mêmes délais, les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portés à la connaissance des inculpés, les dispositifs des arrêts de renvoi devant le tribunal de première instance sont portés à la connaissance des inculpés et des parties civiles.

Les arrêts contre lesquels les inculpés ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation sont, à la requête du procureur général, notifiés aux inculpés détenus, signifiés aux inculpés non détenus et aux parties civiles.

Art. 195. — Les dispositions des articles 148 alinéas 1 et 3 et 150 relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.

La régularité des arrêts de la chambre d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la Cour suprême, que le pourvoi soit immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond.

## SECTION 2

Pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation

Art. 196. — Le président de la chambre d'accusation exerce les pouvoirs définis aux articles suivants.

En cas d'empêchement de ce président, ses pouvoirs propres sont attribués par le président de la Cour d'appel à un magistrat du siège de la Cour.

Le président peut, pour des actes déterminés, déléguer ses pouvoirs à un magistrat du siège appartenant à la chambre d'accusation.

Art. 197. — Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel. Il s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Art. 198. — A cette fin, il est établi, chaque mois, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.

Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus préventivement figurent sur un état spécial.

Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les trois premiers jours du mois.

Art. 199. — Le président, chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention préventive.

Art. 200. — Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé en état de détention préventive.

### SECTION 3

Du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire.

Art. 201. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers et agents supérieurs de police judiciaire, pris en cette qualité.

Art. 202. — Elle est saisie soit par le procureur général, soit par son président.

Elle peut se saisir d'office à l'occasion de l'examen de la procédure qui lui est soumise.

Art. 203. — La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier ou agent supérieur de police judiciaire en cause.

L'officier de police judiciaire doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier tenu au parquet général de la Cour d'appel.

L'officier ou agent de police judiciaire en cause peut se faire assister par un avocat.

Art. 204. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice de sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent supérieur de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier ou agent supérieur de police judiciaire soit dans le ressort de la Cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire.

Art. 205. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier ou agent supérieur de police judiciaire a commis une infraction à la foi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 206. — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers et agents supérieurs de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

## LIVRE II

### DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT

TITRE PREMIER  
De la Cour d'assises

CHAPITRE PREMIER  
De la compétence de la Cour d'assises

Art. 207. — La Cour d'assises a la plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle par l'arrêt de mise en accusation.

Elle ne peut connaître d'aucune autre accusation.

CHAPITRE II  
De la tenue des assises

Art. 208. — La Cour d'assises est établie au siège de la Cour d'appel. Toutefois lorsque les circonstances l'exigent, elle peut siéger dans une autre localité où existe un tribunal de première instance, désignée par arrêté du Garde des Sceaux sur proposition du président de la Cour d'appel, après avis du procureur général.

Art. 209. — La tenue des assises a lieu tous les six mois. Le président de la Cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Art. 210. — La date de chaque session d'assises est fixée, après avis du procureur général, par ordonnance de la Cour d'appel.

Art. 211. — Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la Cour d'assises sur proposition du procureur général.

CHAPITRE III

De la composition de la Cour d'assises

Art. 212. — La Cour d'assises comprend : La Cour proprement dite et le jury.

Art. 213. — Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'assises. Il peut cependant déléguer auprès de celle-ci tout autre magistrat du ministère public.

Art. 214. — La Cour d'assises est, à l'audience, assistée du greffier. Au siège de la Cour d'appel, les fonctions du greffe sont exercées par le greffier en chef ou, en cas d'empêchement, un greffier de la Cour d'appel, au siège d'un Tribunal de Première Instance, par le greffier en chef ou, en cas d'empêchement, un greffier de ce Tribunal.

## SECTION PREMIERE

## De la Cour

Art. 215. — La Cour proprement dite comprend : le président et deux assesseurs.

Art. 216. — La Cour d'assises est présidée par le président de la Cour d'appel. En cas d'empêchement, le président de la Cour d'appel désigne par ordonnance le magistrat du siège appelé à le remplacer.

Art. 217. — Les assesseurs sont désignés par ordonnance du président de la Cour d'appel parmi les conseillers ou, à défaut, parmi les magistrats du siège en fonction dans un Tribunal de Première Instance.

Art. 228. — En cas d'empêchement, les assesseurs désignés sont remplacés par ordonnance du président de la Cour d'appel.

Art. 219. — Il peut être adjoint dans les mêmes formes, un assesseur supplémentaire pour une ou plusieurs affaires déterminées dont la durée ou l'importance rendent cette mesure nécessaire.

L'assesseur supplémentaire siège aux audiences. Il ne prend part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire.

Art. 220. — Ne peuvent faire partie de la Cour en qualité de président ou assesseur les magistrats qui, dans l'affaire jugée, ont, soit fait un acte de poursuite ou d'instruction, soit participé à l'arrêt de mise en accusation ou à une décision sur le fond relative à la culpabilité de l'accusé.

## SECTION 2

## Du jury

Art. 221. — Le jury est composé de citoyens désignés conformément aux dispositions des articles suivants.

§ 1<sup>er</sup>. — Des conditions d'aptitude aux fonctions de juré.

Art. 222. — Peuvent seuls être jurés, les citoyens des deux sexes, âgés de plus de trente ans, sachant parler et écrire en français et jouissant de leurs droits politiques, civils et de famille.

Art. 223. — Sont incapables d'être jurés :

1° Les individus qui ont fait l'objet, pour crime ou délit, d'une condamnation à une peine quelconque non effacée par la réhabilitation ou l'amnistie.

2° Ceux qui sont en état d'accusation et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt.

3° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions.

4° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle.

5° Les faillis non réhabilités dont la faillite est déclarée par un jugement exécutoire en République Populaire du Bénin.

6° Les aliénés interdits ou internés ainsi que les individus pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 224. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1° Membre du Gouvernement et de toute Assemblée législative.

2° Secrétaire général de la Présidence de la République, du Gouvernement, des Assemblées législatives, membre d'un cabinet ministériel, préfet, chef de District, magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, membre des corps diplomatiques et consulaires.

3° Fonctionnaires des services de police et militaire de l'armée nationale, en activité et pourvu d'emploi.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire et d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Art. 225. — Les septuagénaires, s'ils le requièrent, sont dispensés des fonctions de jurés.

## § 2. — De la formation du jury

Art. 226. — Il est établi annuellement, pour chaque Tribunal de Première Instance, une liste du jury criminel.

Art. 227. — Cette liste comprend, pour le tribunal de Cotonou, cent jurés, et pour chacun des autres tribunaux, trente jurés.

Elle ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans la ville où siège le tribunal, ou dans un rayon de soixante kilomètres.

Art. 228. — Tous les ans, début octobre, les présidents de tribunaux ou les juges par eux désignés, dressent une liste préparatoire qui comprend pour le tribunal de Cotonou 150 noms et pour les autres tribunaux, 45 noms.

La liste préparatoire est dressée en deux exemplaires dont l'un reste déposé au greffe du tribunal et l'autre est transmis au greffe de la Cour d'appel, au plus tard le 15 novembre.

Art. 229. — Pour chaque tribunal la liste annuelle est dressée suivant l'ordre alphabétique par le président de la Cour d'appel assisté de deux conseillers, après avis du procureur général.

Elle devient définitive après approbation par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Elle est alors déposée au greffe de la Cour d'appel et notifiée au président du tribunal intéressé.

Art. 230. — Chaque président de tribunal est tenu d'informer immédiatement le président de la Cour d'appel des décès, des incapacités ou des incompatibilités qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Art. 231. — Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises le président de la Cour d'appel, ou le président du tribunal de la ville où doit siéger la Cour d'assises, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des quinze jurés qui forment la liste de session. Il tire en outre sur ladite liste annuelle les noms de trois jurés suppléants habitant dans la ville où doit siéger la Cour d'assises.

Les jurés désignés par le sort qui, depuis la formation de la liste annuelle, seraient soit décédés, soit dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité, sont immédiatement remplacés sur la liste de session par un ou plusieurs jurés au sort.

Art. 232. — Notification immédiate est faite à chacun de jurés désignés par le sort de l'extrait de la liste de session le concernant.

Cette notification est faite par le ministère public près la juridiction où il a été procédé au tirage au sort.

Elle contient sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture des assises.

A défaut de notification à la personne, elle est faite à son domicile ainsi qu'à l'autorité administrative la plus proche laquelle est alors tenue d'en donner connaissance au juré désigné.

#### CHAPITRE IV

##### De la procédure préparatoire aux sessions d'assises

###### SECTION PREMIERE

###### Des actes obligatoires

Art. 233. — Dès l'arrêt de renvoi, l'accusé, s'il est détenu, est transféré au lieu où se tiendront les assises.

Art. 234. — L'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé détenu et signifié à l'accusé non détenu.

Art. 235. — Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par défaut.

Art. 236. — Si l'affaire ne doit pas être jugée au siège de la Cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur général au greffe du tribunal où se tiendront les assises. Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de ce tribunal.

Art. 237. — Le président de la Cour d'assises, ou le président du tribunal dans le cas où les assises ne sont pas tenues au siège de la Cour d'appel, interroge l'accusé après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe. Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle pas la langue française.

Art. 238. — L'accusé qui a été mis en liberté provisoire ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information est convoqué par la voie administrative à l'interrogatoire prévu à l'article précédent.

Si, aux jour et heure fixés, il ne se présente pas, l'ordonnance de prise de corps est exécutée saisi qu'il est dit à l'article 130

Art. 239. — Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu soit la notification, soit la signification de l'arrêt de renvoi. Il peut lui en faire donner traduction,

Il l'avise de la date à laquelle il doit comparaître devant la Cour d'assises.

Art. 240. — Si l'accusé, invité à choisir un avocat, s'y refuse, le président lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

Art. 241. — Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau.

Si l'avocat désigné d'office ne réside pas dans la ville où siège la Cour d'assises, les frais assumés par lui pour la défense de l'accusé lui sont, s'il le requiert, et sur justifications, remboursés au titre des frais de justice en matière criminelle.

Art. 242. — L'accomplissement des formalités prescrites par les articles 237, 239 et 240 est constaté par un procès-verbal que signent le président, le greffier, l'accusé et, s'il y a lieu, l'interprète.

Si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fait mention.

Art. 243. — Les débats ne peuvent s'ouvrir moins de cinq jours après l'interrogatoire prévu par l'article 237. L'accusé et son conseil peuvent renoncer à ce délai.

Art. 244. — L'accusé ne cesse pas de pouvoir communiquer librement avec son conseil.

Le conseil peut prendre sur place communication de toutes les pièces du dossier sans que cette communication puisse provoquer un retard dans la marche de la procédure.

Art. 245. — Il n'est délivré gratuitement aux accusés, en quel que nombre qu'ils puissent être, et dans tous les cas, qu'une seule copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.

Art. 246. — L'accusé et la partie civile peuvent faire prendre copie à leurs frais, de toutes pièces de la procédure. Leurs conseils peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, des mêmes pièces.

Art. 247. — Le ministère public et la partie civile notifient à l'accusé, l'accusé notifie au ministère public et, s'il y a lieu, à la partie civile, avant l'ouverture de débats, la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins, en précisant leur nom, prénoms, professions et résidence.

Les noms des experts appelés à rendre compte des travaux dont ils ont été chargés au cours de l'information doivent être signifiées dans les mêmes conditions.

Les citations faites à la requête des parties sont à leurs frais, ainsi que les indemnités des témoins cités, s'ils en requièrent ; sauf au ministère public à faire citer, à sa requête, les témoins qui lui sont indiqués par l'accusé, dans le cas où il juge que leur déclaration peut être utile pour la découverte de la vérité.

Art. 248. — La liste des jurés de session telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 231 est notifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats.

### SECTION 2

Des actes facultatifs ou exceptionnels

Art. 249. — Le président, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles.

Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas les prescriptions du chapitre premier du titre III du livre premier doivent être observées, à l'exception de celles de l'article 146.

Art. 250. — Les procès-verbaux et autres pièces ou documents réunis au cours du complément d'information sont déposés au greffe et joints au dossier de la procédure.

Ils sont mis à la disposition du ministère public et des parties qui sont avisées de leur dépôt par les soins du greffier.

Art. 251. — Le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner le renvoi à une session ultérieure des affaires qui ne lui paraissent pas en état d'être jugées au cours de la session au rôle de laquelle elles sont inscrites.

Art. 252. — Lorsqu'à raison d'un même crime plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Art. 253. — Quand l'arrêt de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques unes de ces infractions.

## CHAPITRE V

De l'ouverture des sessions

### SECTION PREMIERE

De la révision de la liste du Jury

Art. 254. — Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, la Cour prend séance.

Le greffier procède à l'appel des jurés inscrits sur la liste établie conformément à l'article 231.

La Cour statue sur le cas des jurés absents.

Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la citation qui lui a été notifiée, peut être condamné par arrêt de la Cour à une amende de 5.000 francs, ainsi que le juré qui, ayant déféré à la citation, se retire avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse jugée valable par la Cour.

Le juré défaillant qui produira des excuses jugées légitimes pourra, sur conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Art. 255. — Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude exigées par l'article 222,

ou qui se trouvent dans un des cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense prévus par les articles 223 et suivants, la Cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décedés.

Sont également rayés de la liste les noms des jurés dont il viendrait à la connaissance de la Cour qu'ils sont ascendants ou descendants, frères ou sœurs, oncle ou tante, neveu ou nièce, cousins germains, ou alliés aux mêmes degrés, de l'un des accusés devant être jugés au cours de la session.

Art. 256. — Les jurés absents ou radiés sont remplacés par les jurés suppléants suivant l'ordre de leur inscription.

Si les jurés suppléants sont en nombre insuffisant pour remplacer les jurés titulaires absents ou radiés, et qu'il reste au total moins de douze jurés sur la liste, ce nombre est complété par un tirage au sort fait immédiatement en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 257. — Avant le jugement de chaque affaire, la Cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles précédents.

Art. 258. — Toute modification à la composition de la liste de session établie conformément à l'article 231 est, par les soins du greffier, portée à la connaissance de l'accusé avant la formation du jury de jugement. L'accusé donne décharge de cette communication.

## SECTION 2

De la formation du jury de jugement

Art. 259. — Au jour indiqué pour chaque affaire, la Cour prend séance et fait introduire l'accusé.

Art. 260. — Le président demande à l'accusé ses nom, prénom, date et lieu de naissance, profession et résidence.

Art. 261. — Le greffier fait appel des jurés. Une carte portant leur nom est déposée dans une urne.

Art. 262. — Le jury de jugement est formé de quatre jurés. Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président peut ordonner qu'il soit tiré au sort un ou deux jurés supplémentaires qui assistent aux débats.

Dans l'ordre où ils ont été appelés par le sort, les jurés supplémentaires remplacent les jurés empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'assises.

Art. 263. — L'accusé ou son conseil d'abord, le ministère public ensuite récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne.

L'accusé, son conseil, ni le ministère public ne peuvent exposer leurs motifs de récusation.

Le jury de jugement est formé à l'instant où sont sortis de l'urne quatre noms de jurés non récusés et, s'il y a lieu, les noms des jurés supplémentaires prévus par l'article 262.

Art. 264. — L'accusé ne peut récusé plus de trois jurés, le ministère public plus de deux.

Art. 265. — S'il y a plusieurs accusés, il peuvent se concerter pour exercer leurs récusations ; ils peuvent les exercer séparément.

Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé.

Art. 266. — Si les accusés ne se concertent pas pour récusé, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils font les récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul et dans cet ordre le sont pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Art. 267. — Les jurés se placent dans l'ordre désigné par le sort, aux côtés de la Cour.

Art. 268. — Le président adresse aux jurés debout, le discours suivant : « Vous jurez et promettez devant Dieu et devant les hommes d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre l'accusé (ou les accusés), de ne trahir ni les intérêts de la défense, ni ceux de la Société ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».

Chacun des jurés et, le cas échéant, des jurés supplémentaires appelé individuellement par le président, répond en levant la main : « Je le jure ».

Art. 269. — Le président déclare le jury définitivement constitué.

## CHAPITRE IV

### Des débats

## SECTION PREMIERE

### Dispositions générales

Art. 270. — Les débats sont publics, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans ce cas, le président peut ordonner le huis-clos.

Il peut aussi interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Lorsque le huis-clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des arrêts qui peuvent intervenir sur les incidents contentieux visés à l'article 279.

L'arrêt sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 271. — Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la Cour d'assises.

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Art. 272. — Le président a la police de l'audience et la direction des débats.

Il rejette tout ce qui tiendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats.

Art. 273. — Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et conscience prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité.

Il peut, au cours des débats, appeler au besoin, par mandat d'amener et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité.

Les témoins entendus en vertu du pouvoir discrétionnaire du président prêtent serment, sauf opposition du ministère public ou de la partie civile ou de l'accusé ou de leurs défenseurs.

Art. 274. — Les assesseurs et les jurés peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins par l'intermédiaire du président.

Ils ont le devoir de ne pas manifester leur opinion.

Art. 275. — Sous réserve des dispositions de l'article 272, le ministère public peut poser directement des questions aux accusés et aux témoins.

L'accusé ou son conseil peut poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux coaccusés et aux témoins. La partie civile ou son conseil peut, dans les mêmes conditions, poser des questions aux accusés et aux témoins.

Art. 276. — Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il juge utiles : la Cour est tenue de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Art. 277. — Lorsque la Cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public, l'instruction et le jugement ne sont arrêtés ni suspendus.

Art. 278. — L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles la Cour est tenue de statuer.

Art. 279. — Tous incidents contentieux sont réglés par la Cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus. Ces arrêts ne peuvent préjuger le fond.

Ils ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation qu'en même temps que l'arrêt sur le fond.

## SECTION 2

De la comparution de l'accusé

Art. 280. — A l'audience la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 240 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Art. 281. — L'accusé comparait libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader.

Art. 282. — Si un accusé refuse de comparaître, sommation lui est faite, au nom de la loi, par un huissier commis à cet effet par le président et assisté de la force publique. L'huissier dresse procès-verbal de la sommation et de la réponse de l'accusé.

Art. 283. — Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant la Cour ; il peut également, après lecture à l'audience du procès-verbal constatant sa résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé outre aux débats.

Après chaque audience il est, par le greffier de la Cour d'assises, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu du procès-verbal des débats et les arrêts rendus par la Cour, qui sont tous réputés contradictoires, lui sont notifiés.

Art. 284. — Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.



Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre ou cause du tumulte, il est, sur le champ placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 285. — Si l'ordre est troublé par l'accusé lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 284.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la Cour ; il est, après chaque audience, procédé ainsi qu'il est dit à l'article 283, alinéa 2.

### SECTION 3

De la production et de la discussion des preuves

Art. 286. — Le président ordonne au greffier de donner lecture de la liste des témoins appelés par le ministère public, par l'accusé et, s'il y a lieu, par la partie civile.

L'huissier de service fait l'appel de ces témoins.

Art. 287. — Le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 288. — Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la Cour peut, sur réquisitions de ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant elle, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, il peut être ordonné que le témoin soit amené par la force publique devant la Cour à la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par la Cour à une amende qui n'excédera pas 50.000 francs.

La voie de l'opposition est ouverte au témoin condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les quinze jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La Cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Art. 289. — Le président ordonne au greffier de lire le dispositif de l'arrêt de renvoi, et fait de l'affaire l'exposé nécessaire à la compréhension des débats.

Art. 290. — Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.

En cas de pluralité d'accusés, il détermine dans quel ordre ceux-ci sont interrogés.

Art. 291. — Les témoins appelés par le ministère public ou les parties sont entendus dans le débat, même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction, ou s'ils n'ont pas été cités, à condition que leurs noms aient été notifiés conformément aux prescriptions de l'article 247.

Art. 292. — Le ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié conformément aux prescriptions de l'article 247.

La Cour statue sur cette opposition.

Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus, à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 293. — Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, domicile ou résidence, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré, et s'ils sont attachés au service de l'un ou de l'autre.

Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ».

Sous réserve des dispositions de l'article 272, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.

Art. 294. — Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.

Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile ont la même faculté dans les conditions déterminées à l'article 275.

Art. 295. — Le président peut faire dresser d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui existent entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.

Art. 296. — Chaque témoin, après sa déposition, demeure dans la salle d'audience, si le président n'en ordonne autrement, jusqu'à la clôture des débats.

Art. 297. — Ne peuvent être reçues sous la foi du serment les dépositions :

- 1° de tout ascendant de l'accusé ;
- 2° de tout descendant ;
- 3° des frères et sœurs ;
- 4° des alliés aux mêmes degrés ;
- 5° du mari ou de la femme ; cette prohibition subsiste même après le divorce ;
- 6° de la partie civile ;
- 7° des enfants au-dessous de l'âge de seize ans.

Art. 298. — Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées par l'article précédent n'entraîne pas nullité lorsque le ministère public ni aucune des parties ne s'est opposé à la prestation du serment.

En cas d'opposition du ministère public ou d'une ou plusieurs des parties, le témoin peut être entendu à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Art. 299. — La personne qui agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit la Cour d'Assises.

La personne dont la dénonciation est récompensée pénairement par la loi peut être entendue en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Art. 300. — Le ministère public, ainsi que la partie civile et l'accusé peuvent demander, et le président peut toujours ordonner qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience, après sa déposition, pour y être rappelé et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions, avec ou sans confrontation.

Art. 301. — Le président peut, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, faire retirer un ou plusieurs accusés et les entendre séparément sur quelques circonstances du procès ; mais il a soin de ne reprendre la suite des débats qu'après avoir instruit chaque accusé de ce qui s'est fait en son absence, et ce qui en est résulté.

Art. 302. — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter les pièces à conviction à l'accusé ou aux témoins.

Le président les fait aussi présenter s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.

Art. 303. — Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour d'Assises. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de l'arrêt de la Cour d'Assises, ou, dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé en application de l'article 295.

Art. 304. — Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président, à défaut d'interprète assermenté, en service dans les juridictions, nomme d'office un interprète, âgé de vingt et un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. La Cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 305. — Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.

Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet.

Les autres dispositions du précédent article sont applicables.

Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 306. — Une fois l'instruction à l'audience terminée, la partie civile ou son conseil est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son conseil présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public mais l'accusé ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 307. — En tout état de cause la Cour peut ordonner d'office, ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

#### SECTION 4

##### De la clôture des débats

Art. 308. — Le président déclare les débats terminés.

Il ne peut résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Art. 309. — Lorsqu'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'arrêt de renvoi, le président, si le ministère public l'a requis, déclare qu'il sera délibéré par la Cour d'Assises sur ces circonstances.

Lorsqu'il résulte des débats que le fait peut comporter une qualification légale plus grave que celle donnée par l'arrêt de renvoi, le président, si le ministère public l'a requis, déclare qu'il sera subsidiairement délibéré par la Cour d'Assises sur cette qualification.

Lorsqu'il résulte des débats que le fait peut comporter une qualification légale de même gravité ou moins grave, le président à la requête du ministère public ou de l'une des parties ou même d'office, déclare qu'il sera subsidiairement délibéré par la Cour d'Assises sur cette qualification.

Art. 310. — Les déclarations faites par le président en vertu des dispositions de l'article 309 sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. S'il s'élève un incident contentieux au sujet des déclarations du président, la Cour statue dans les conditions prévues à l'article 279.

Art. 311. — Le président invite le chef de service d'ordre à faire garder les issues de la chambre des délibérations, dans laquelle nul ne pourra pénétrer, pour quelque cause que ce soit, sans autorisation du président.

Le président déclare l'audience suspendue.

#### CHAPITRE VII

##### Du Jugement

#### SECTION PREMIERE

##### De la délibération de la Cour d'Assises

Art. 312. — Les magistrats et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Art. 313. — La Cour et le jury délibèrent et votent sur le fait principal et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les qualifications subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement lorsque l'accusé avait moins de dix-huit ans au moment de l'action, et, obligatoirement, lorsque la culpabilité de l'accusé a été reconnue, sur les circonstances atténuantes.

Art. 314. — Le président recueille les voix. Les jurés opinent les premiers en commençant par le plus jeune.

Si un des membres de la Cour ou du jury le demande, il est voté au scrutin secret. Chacun des magistrats et jurés dépose alors dans l'urne un bulletin portant l'un des mots « oui » ou « non ».

Les bulletins blancs, ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

Art. 315. — La décision de la culpabilité et sur l'existence des circonstances aggravantes se forme à la majorité de cinq voix au moins. Les autres décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 316. — En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la Cour d'Assises délibère sans désemparer sur l'application de la peine, séparément pour chaque accusé.

Le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'un membre de la Cour ou du jury le demande.

Art. 317. — Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée.

Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des voix, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue des votants.

Art. 318. — Lorsque la Cour d'Assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

La Cour d'Assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Art. 319. — Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, la Cour d'Assises prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, la Cour d'Assises prononce son absolotion.

SECTION 2

De la décision sur l'action publique

Art. 320. — La Cour d'Assises rentre ensuite dans la salle d'audience. En présence de l'accusé, le président prononce l'arrêt portant condamnation, absolue ou acquittement, en visant les articles de loi dont il est fait application.

Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Le cas échéant par disposition motivée, l'arrêt décharge le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond, et qui est, selon les circonstances, laissée à la charge du Trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la Cour sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué par la chambre d'accusation.

Art. 321. — Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté s'il n'est retenu pour autre cause.

Art. 322. — Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être prise ou accusée des mêmes faits, même sur une qualification différente.

Art. 323. — Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège de la Cour d'Assises qui doit immédiatement réquérir l'ouverture d'une information.

Art. 324. — Après avoir prononcé l'arrêt, le président, s'il y a lieu, avertit l'accusé de la faculté qui lui est accordée de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce pourvoi.

SECTION 3

De la décision sur l'action civile

Art. 325. — Après que la Cour d'Assises s'est prononcée sur l'action publique, la Cour, sans l'assistance du jury, statue sur les demandes en dommages intérêts formées soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le ministère public entendus.

La Cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, faire toutes recher-

ches utiles, et fournir son rapport à l'audience, où les parties peuvent encore présenter leurs observations, et où le ministère public est ensuite entendu.

Art. 326. — La partie civile, en cas d'acquittement ou d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Art. 327. — L'accusé qui succombe est condamné aux dépens envers la partie civile.

Art. 328. — La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle-ci qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a elle-même mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la Cour.

SECTION 4

Des restitutions

Art. 329. — La Cour peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision de la Cour est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

SECTION 5

De l'arrêt et du procès-verbal

Art. 330. — Le greffier écrit l'arrêt ; les textes de lois appliqués y sont indiqués.

Art. 331. — La minute de l'arrêt rendu après délibération de la Cour d'Assises ainsi que la minute des arrêts rendus par la Cour sont signées par le président et le greffier.

Tous ces arrêts doivent porter la mention de la présence du ministère public.

Art. 332. — Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qu'il signe après le président.

## TITRE II

### DU JUGEMENT DES DÉLITS ET DES CONTRAVENTIONS

#### CHAPITRE PREMIER

##### Du Tribunal de Première Instance en matière pénale

#### SECTION PREMIÈRE

De la compétence et de la saisine du Tribunal de Première Instance

##### § 1<sup>er</sup>. — Dispositions générales

Art. 341. — Le Tribunal de Première Instance connaît des délits et des contraventions, tels qu'ils sont définis par la loi pénale.

Art. 342. — Pour le jugement des délits, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation de ce dernier, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

La compétence du tribunal s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déferée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes au sens de l'article 180.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, la connaissance des contraventions est attribuée exclusivement au tribunal du lieu de l'infraction.

Art. 343. — La compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices.

Art. 344. — Le tribunal saisi de l'action publique et compétent pour statuer sur toutes les exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier.

Art. 345. — Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 501.

Art. 346. — L'exception préjudicielle est présentée avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à retirer au fait qui sert de base à la poursuite le caractère d'une infraction.

Elle n'est admise que si elle s'appuie sur des faits ou sur des titres donnant un fondement à la prétention du prévenu.

Art. 334. — Les minutes des arrêts rendus par la Cour d'Assises sont réunies et déposées au greffe de la Cour d'Appel.

Art. 335. — Les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix jours de la signification qui leur aura été faite à leur domicile, de l'arrêt de renvoi, sont cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle. Ils sont jugés par la Cour d'Assises sans le concours des jurés.

Art. 336. — Peuvent être également jugés par la Cour d'Assises sans le concours des jurés mais sans aucune citation, s'ils ne sont pas présents au jour fixé pour l'affaire en exécution de l'article 211 :

1° Les accusés qui ont été détenus mais se sont évadés postérieurement à la notification de l'arrêt de renvoi ;

2° Les accusés qui ont été mis en liberté provisoire ou qui n'ont jamais été détenus au cours de l'information.

Art. 337. — Si les accusés visés aux deux articles qui précèdent se constituent ou s'ils viennent à être arrêtés avant que la peine soit éteinte par prescription, l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires.

Art. 338. — Le recours en cassation contre les arrêts de défaut rendus par la Cour d'Assises n'est ouvert qu'au procureur général, et à la partie civile.

Art. 339. — Dans les cas prévus par l'article 337, si, pour quelque cause que ce soit, des témoins ne peuvent être produits aux débats, leurs dépositions écrites et les réponses écrites des autres accusés du même crime sont lues à l'audience ; il en est de même de toutes les autres pièces qui sont jugées, par le président, utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 340. — L'accusé qui, après s'être représenté, obtient son renvoi de l'accusation, est condamné aux frais du précédent arrêt à moins qu'il n'en soit dispensé par la Cour.

Si l'exception est admissible, le tribunal impartit un délai dans lequel le prévenu doit saisir la juridiction compétente. Faute par le prévenu d'avoir introduit l'instance dans ce délai et de justifier de ses diligences, il est passé outre à l'exception.

Si l'exception n'est pas admise, les débats sont continués.

Art. 347. — Lorsque le tribunal est saisi de plusieurs procédures visant des faits connexes, il peut en ordonner la jonction soit d'office, soit sur réquisition du ministère public ou à la requête d'une des parties.

Art. 348. — Le tribunal est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 349, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'instruction, soit enfin, en matière correctionnelle, par application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 354 et suivants.

Art. 349. — L'avertissement délivré par le ministère public dispense de citation s'il est suivi de la comparution volontaire de la personne à laquelle il est adressé.

Il indique l'infraction poursuivie et vise le texte de loi qui la réprime.

Art. 350. — La citation est délivrée dans les délais et formes prévus par les articles 487 et suivants.

Art. 351. — Toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience.

Lorsque le tribunal est saisi d'une inculpation d'homicide ou blessures involontaires, le parquet fait citer, en tant que témoins, toutes les personnes ayant personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction, qui se sont révélées au cours de l'enquête ou, le cas échéant, de l'information.

Art. 352. — La partie civile qui cite directement un prévenu devant un tribunal de première instance fait, dans l'acte de citation, à peine de nullité, élection de domicile dans la localité où siège ce tribunal, à moins qu'elle n'y soit domiciliée.

Art. 353. — Avant le jour de l'audience, le président peut, sur la requête du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

## § 2. — Du flagrant délit

Art. 354. — L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 60 est, s'il a été placé sous mandat de dépôt, traduit sur le champ à l'audience du tribunal.

Art. 355. — Si ce jour là il n'est point tenu d'audience, le prévenu est déféré à l'audience du lendemain, le tribunal étant, au besoin, spécialement réuni.

Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Art. 356. — Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées à l'article 408.

Art. 357. — La personne déférée en vertu de l'article 354 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense ; mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Art. 358. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, ou si la personne ayant porté plainte n'a pas été avisée de la date de l'audience, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une de ses plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, met le prévenu en liberté provisoire, avec ou sans caution.

## § 3. — De l'amende arbitraire pour les contraventions

Art. 359. — S'il n'y a pas eu d'information judiciaire, tout procès-verbal constatant une contravention non connexe à un crime ou à un délit est, avant citation devant le tribunal, soumis au président pour arbitrage de l'amende.

Art. 360. — Le président, ou le juge par lui désigné, porte en marge ou au-dessous du procès-verbal qu'il n'y a pas lieu à arbitrage et renvoie ledit procès-verbal au procureur de la République dans les cas suivants :

1° Si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens ;

2° Si la contravention est prévue et réprimée par le Code forestier, le Code du Travail ou le Code des Douanes, ainsi que dans les cas où une législation particulière a exclu la procédure de l'arbitrage ;

3° Lorsque la contravention est passible d'une peine d'amende et d'une peine d'emprisonnement, si le juge estime qu'une sanction pécuniaire est insuffisante.

Art. 361. — Hors les cas prévus par l'article 360, le président, ou le juge par lui désigné, dans une ordonnance rendue sans frais :

1° vise le fait constitutif de la contravention et les textes qui le prévoient et le punissent ;

2° inscrit le montant de l'amende arbitraire par lui ;

3° fixe la durée de la contrainte par corps à exercer éventuellement. La durée de cette contrainte est, quel que soit le montant de l'amende arbitraire, de cinq jours au moins et de dix jours au plus pour chacune des contraventions sanctionnées.

Art. 362. — L'ordonnance d'arbitrage est transmise avec le procès-verbal au procureur de la République, lequel a la faculté de s'y opposer en citant le contrevenant devant le tribunal dans les formes ordinaires.

S'il ne s'oppose pas à l'ordonnance, le procureur de la République, par les soins du commissaire de police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie, ou de tout autre agent à cette fin spécialement désigné, la notifie au contrevenant, lequel est libre d'y acquiescer ou de faire opposition, le tout par déclaration à l'agent chargé de la notification.

Art. 363. — Au cas d'acquiescement, il en est fait mention sur le procès-verbal de notification. La mention est signée par l'agent chargé de la notification et par le contrevenant. Si celui-ci ne sait signer, il appose ses empreintes digitales.

Par l'acquiescement, l'ordonnance acquiert force exécutoire. Le contrevenant doit, dans le délai de quinze jours, verser le montant de l'amende entre les mains de l'agent chargé de la notification. Celui-ci délivre quittance et mentionne le paiement sur le procès-verbal qu'il adresse au procureur de la République pour classement au greffe du tribunal.

Lorsqu'après avoir acquiescé le contrevenant ne s'est pas acquitté dans le délai prévu à l'alinéa précédent, le procureur de la République délivre, pour l'exécution de la contrainte par corps fixée conformément à l'article 361 — 3° un réquisitoire d'incarcération.

Le contrevenant est incarcéré dans les conditions prévues par les articles 601 et suivants.

Art. 364. — Si le contrevenant déclare faire opposition, il est cité devant le tribunal dans les formes ordinaires.

Lorsque le contrevenant n'a pas reçu notification à sa personne de l'ordonnance d'arbitrage, il est considéré comme opposant s'il ne s'est pas acquitté de l'amende dans les quinze jours de la notification.

Dans le cas prévu par l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la décision rendue par le tribunal est réputée contradictoire, même si le prévenu ne comparait pas.

Art. 365. — La quittance délivrée au contrevenant est détachée d'un carnet à souches coté et paraphé avant tout usage par le préposé du Trésor. Ce carnet à souches est présenté dans les cinq premiers jours de chaque mois au visa de l'agent du Trésor et le versement des recettes est effectué en même temps.

Art. 366. — Il est tenu au greffe de chaque juridiction un registre spécial où sont mentionnés, pour chaque contravention, la nature et la date de la décision, le montant de l'amende prononcée et, s'il y a lieu, le recouvrement effectué dans les circonstances sus-indiquées.

Art. 367. — Dans les matières suivantes :

1° Police de la circulation ;

2° Protection de l'hygiène et, notamment, la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation ;

3° Protection de l'agriculture et, notamment, la lutte contre les ennemis des plantes ;

4° Police des chemins de fer.

Lorsqu'une contravention est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende forfaitaire. Ce versement a pour effet d'arrêter toute poursuite.

L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal qui est transmis au procureur de la République du lieu de l'infraction.

Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention. Si celui-ci déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, mention en est portée au procès-verbal.

Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu dans tous les cas à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches.

Art. 368. — Des décrets fixent les conditions d'application de l'article précédent et notamment les catégories d'agents verbalisateurs limitativement habilités à percevoir les amendes forfaitaires, les modalités de perception et les taux de ces amendes.

Art. 369. — Les dispositions de l'article 367 sont inapplicables :

1° Si l'infraction expose son auteur soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens ;

2° Si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime.

Si en violation des dispositions du présent article, l'agent verbalisateur a reçu le paiement de l'amende forfaitaire, le contrevenant peut être poursuivi ultérieurement devant le tribunal. En ce cas, l'amende déjà payée s'impute sur celle à laquelle il est condamné. Elle lui est restituée au vu d'un ordre donné par le ministère public s'il est relaxé.

## SECTION 2

De la composition du tribunal et de la tenue des audiences

Art. 370. — Statuant en matière pénale, le Tribunal de Première Instance est constitué par son président ou tout autre magistrat du siège par lui désigné, le procureur de la République ou l'un de ses substitués, et un greffier.

Toutefois, si le nombre des magistrats en service dans la juridiction le permet, le président de la Cour d'Appel peut, sur la demande du président du Tribunal de Première Instance, désigner deux magistrats qui participeront avec le président du tribunal, au jugement d'une ou de plusieurs affaires déterminées.

L'assistance du ministère public aux audiences foraines n'est pas obligatoire.

Art. 371. — Les jours, lieux et heures des audiences ordinaires et extraordinaires sont fixés conformément aux dispositions de la loi portant organisation judiciaire.

## SECTION 3

De la publicité et de la police de l'audience

Art. 372. — Les audiences sont publiques.

Néanmoins, si la publicité est dangereuse pour l'ordre public et les mœurs, le président ordonne que les débats auront lieu à huis clos.

Lorsque le huis clos a été ordonné, celui-ci s'applique au prononcé des jugements ainsi qu'il est dit à l'article 424, dernier alinéa.

Le jugement sur le fond doit toujours être prononcé en audience publique.

Art. 373. — Le président a la police des audiences et la direction des débats.

Il peut interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Art. 374. — Lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience.

Si, au cours de l'exécution de cette mesure, il résiste à cet ordre, ou cause du tumulte, il est, sur le champ, placé sous mandat de dépôt, jugé et puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines portées au Code Pénal contre les auteurs d'outrages et de violences envers les magistrats.

Sur l'ordre du président, il est alors contraint par la force publique de quitter l'audience.

Art. 375. — Si l'ordre est troublé à l'audience par le prévenu lui-même, il lui est fait application des dispositions de l'article 374.

Le prévenu, même libre, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience est gardé par la force publique jusqu'à la fin des débats à la disposition du tribunal. Il est alors reconduit à l'audience où le jugement est rendu en sa présence.

## SECTION 4

Des débats

§ 1<sup>er</sup>. — De la Comparution du prévenu et de la personne civilement responsable

Art. 376. — Le président constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.

Art. 377. — Dans le cas où le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président, à défaut d'interprète assermenté en service dans les juridictions, nomme d'office un interprète, âgé de vingt-et-un ans au moins, et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récusar l'interprète en motivant leur récusation. Le président se prononce sur cette récusation et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 378. — Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui.



Les autres dispositions du précédent article sont applicables. Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites ; elles sont remises au prévenu, lequel donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.

Art. 379. — Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, le prévenu en état de détention y est conduit par la force publique.

Art. 380. — Sous réserve des dispositions de l'article 381, le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître devant le tribunal. S'il ne comparait pas il est passé outre au débat qui est réputé contradictoire, à moins que le prévenu ne produise une excuse reconnue valable par le tribunal, auquel cas il est de nouveau cité, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Si le prévenu ne comparait pas à cette audience, le jugement rendu par le tribunal est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Art. 381. — Quelle que soit la peine encourue, le prévenu peut par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Il peut se faire représenter par un avocat et il est alors jugé contradictoirement.

Le jugement rendu par le tribunal est réputé contradictoire si le prévenu n'a pas été représenté.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution en personne du prévenu, celui-ci est de nouveau cité, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal. Si le prévenu ne comparait pas à cette audience, le jugement rendu par le tribunal est, dans tous les cas, réputé contradictoire.

Le prévenu qui demande, conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, à être jugé en son absence, peut joindre à sa demande un mémoire contenant ses moyens de défense.

Art. 382. — Sous réserve des dispositions de l'article 364, dernier alinéa, 380, 2<sup>e</sup> alinéa, 381, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, 385, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu la décision, au cas de non-comparution, est rendue par défaut.

Art. 383. — Nul n'est recevable à déclarer qu'il fait défaut dès lors qu'il est présent au début de l'audience.

Si le prévenu, après avoir répondu à l'appel de la cause, se retire de l'audience ou ne comparait pas à l'audience à laquelle l'affaire a été expressément renvoyée, le débat est contradictoire.

Art. 384. — Les dispositions de l'article 381, alinéas 1, 2 et 4, sont applicables chaque fois que le débat sur le fond de la prévention ne doit pas être abordé, et spécialement quand le débat ne doit porter que sur les intérêts civils.

Art. 385. — Si le prévenu cité pour un délit ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal, et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne, par décision spéciale et motivée, que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Procès-verbal est dressé de cet interrogatoire.

Le débat est repris après citation nouvelle du prévenu ou, sans citation nouvelle, aux jour et heure qui lui sont expressément indiqués.

Le prévenu qui ne comparait pas peut se faire représenter par un avocat. Il est alors jugé contradictoirement.

Le débat est réputé contradictoire si le prévenu ne comparait pas et n'est pas représenté.

Art. 386. — Le prévenu qui comparait a la faculté de se faire assister par un avocat.

Art. 387. — La personne civilement responsable peut toujours se faire représenter par un avocat. Le jugement est alors contradictoire à son égard, même si elle ne comparait pas. Le jugement est réputé contradictoire à l'égard de la personne civilement responsable :

1<sup>o</sup> lorsque, citée à sa personne, elle n'a pas comparu et n'a pas fourni de son absence une excuse valable ;

2<sup>o</sup> lorsqu'elle a demandé, par lettre adressée au président et qui est jointe au dossier de la procédure, à être jugée en son absence.

Dans tous les autres cas, si la personne civilement responsable ne comparait pas, le jugement est à son égard rendu par défaut.

§ 2. — De la constitution de partie civile et de ses effets

Art. 388. — Toute personne qui, conformément à l'article 2, prétend avoir été lésée par un délit ou une contravention peut, si elle ne l'a déjà fait, se constituer partie civile à l'audience même.

La partie civile peut, à l'appui de sa constitution, demander des dommages-intérêts correspondant au préjudice qui lui a été causé.

Si la partie civile ne sait donner une évaluation convenable de ce préjudice, le montant de la demande peut être fixé ou rectifié par le ministère public.

Art. 389. — La constitution de partie civile se fait à l'audience par déclaration consignée par le greffier ou par dépôt de conclusions.

Art. 390. — A l'audience, la déclaration de partie civile doit, à peine d'irrecevabilité, être faite avant les réquisitions du ministère public sur le fond.

Art. 391. — La personne qui s'est constituée partie civile ne peut plus être entendue comme témoin.

Art. 392. — Le tribunal apprécie la recevabilité de la constitution de partie civile et, s'il échet, déclare cette constitution irrecevable.

L'irrecevabilité peut également être soulevée par le ministère public, le prévenu, le civilement responsable ou une autre partie civile.

Art. 393. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine d'irrecevabilité de sa constitution, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure.

Le tribunal fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Art. 394. — La partie civile peut toujours se faire représenter par un avocat. Dans ce cas le jugement est contradictoire à son égard.

Art. 395. — La partie civile, régulièrement citée à personne, qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience, est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.

En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public ; sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe, comme il est dit à l'article 435.

Art. 396. — Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.

### § 3. — De l'administration de la preuve

Art. 397. — Hors le cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui.

Art. 398. — L'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges.

Art. 399. — Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence, ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.

Art. 400. — Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux et les rapports constatant les délits ne valent qu'à titre de renseignements.

Art. 401. — Dans le cas où les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire ont reçu d'une disposition spéciale de la loi le pouvoir de constater des délits par des procès-verbaux ou des rapports, la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 402. — Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux ou à leur appui.

Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire, laquelle ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

Art. 403. — Les matières donnant lieu à des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont réglées par des lois spéciales. A défaut de disposition expresse la procédure de l'inscription de faux est réglée comme il est dit au titre premier du livre IV.

Art. 404. — Si le tribunal estime qu'une expertise est nécessaire, il est procédé conformément aux articles 137 à 145 et 147.

Art. 405. — Les témoins sont cités ainsi qu'il est dit aux articles 487 et suivants.

Art. 406. — Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 376, le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 407. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Art. 408. — Si le témoin ne comparait pas et n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur les réquisitions du ministère public ou même d'office,

le condamner à une amende n'excédant pas 10.000 francs, et ordonner, qu'il soit amené devant lui par la force publique pour y être entendu, soit immédiatement, soit à la date à laquelle l'affaire sera de nouveau appelée. S'il comparait ultérieurement il peut, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de l'amende par le tribunal.

La même amende peut être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.

Le témoin qui a été condamné à une amende pour non-comparution peut, au plus tard dans les cinq jours de la signification de cette décision faire à sa personne ou à son domicile, former opposition. La voie de l'appel ne lui est ouverte que sur le jugement rendu sur cette opposition.

Le témoin qui a été condamné pour refus de prêter serment ou de déposer peut interjecter appel.

Art. 409. — Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.

Art. 410. — Lorsqu'un témoin est sourd-muet ou ne parle pas suffisamment la langue française, les dispositions des articles 377 et 378 sont applicables.

Art. 411. — Les témoins déposent ensuite séparément.

Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.

Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.

Art. 412. — Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession et domicile, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile et s'ils sont à leur service.

Le cas échéant le président leur fait préciser quelles relations ils ont ou ont eues avec le prévenu, la personne civilement responsable, ou la partie civile.

Art. 413. — Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Art. 414. — Sont entendus sans prestation de serment :

- 1° les enfants au-dessous de l'âge de seize ans ;
- 2° les ascendants, descendants, frères et sœurs et alliés aux mêmes degrés du prévenu ou de l'un des prévenus ;

3° l'époux ou l'épouse, même après divorce.

Néanmoins, l'audition sous serment des personnes désignées ci-dessus n'entraîne pas nullité s'il n'y a eu d'opposition du ministère public ni d'aucune des parties.

Art. 415. — Le témoin qui a prêté le serment n'est pas tenu de le renouveler s'il est entendu une seconde fois au cours des débats.

Le président lui rappellera, s'il y a lieu, le serment qu'il a prêté.

Art. 416. — Le dénonciateur récompensé pécuniairement par la loi peut être entendu en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Art. 417. — Les témoins déposent oralement. Ils peuvent, exceptionnellement, s'aider de documents avec l'autorisation du président.

Art. 418. — Le greffier tient note du déroulement des débats et principalement, sous la direction du président, des déclarations des témoins ainsi que des réponses du prévenu.

Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard dans les cinq jours qui suivent chaque audience.

Art. 419. — Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaire, et, s'il y a lieu celles qui lui sont proposées par les parties.

Le témoin peut se retirer après sa déposition, à moins que le président n'en décide autrement.

Le ministère public, la partie civile et le prévenu peuvent demander, et le président peut toujours ordonner, qu'un témoin se retire momentanément de la salle d'audience après sa déposition, pour y être introduit et entendu s'il y a lieu après d'autres dépositions avec ou sans confrontation.

Art. 420. — Au cours des débats le président fait, s'il est nécessaire, représenter au prévenu ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.

Art. 421. — Le tribunal, soit d'office, soit à la demande du ministère public, de la partie civile ou du prévenu, peut ordonner tous transports utiles en vue de la manifestation de la vérité.

Les parties et leurs conseils sont appelés à y assister. Il est dressé procès-verbal des opérations.

Art. 422. — Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, fait consigner aux notes d'audience les dires précis du témoin.

Il peut enjoindre spécialement à ce témoin de demeurer à la disposition du tribunal, lequel l'entendra à nouveau, s'il y a lieu. Si le jugement doit être rendu le jour même, le président peut également faire garder ce témoin par la force publique dans ou hors la salle d'audience.

Après lecture du jugement sur le fond, le tribunal ordonne sa conduite devant le procureur de la République qui requiert l'ouverture d'une information pour faux témoignage.

Il est dressé séance tenante par le tribunal, après la lecture du jugement sur le fond, un procès-verbal des faits ou des dires d'où peut résulter le faux témoignage.

Ce procès-verbal et une expédition des notes d'audiences sont transmis sans délai au procureur de la République.

#### § 4. — De la discussion par les parties

Art. 423. — Le procureur de la République prend, au nom de la loi, les réquisitions tant écrites qu'orales qu'il croit convenables au bien de la Justice.

Dans le cas où des réquisitions écrites sont prises, mention en est faite dans les notes tenues par le greffier et le tribunal est tenu d'y répondre.

Art. 424. — Le prévenu, les autres parties et leurs conseils peuvent déposer des conclusions.

Ces conclusions sont visées par le président et le greffier ; ce dernier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Le tribunal, qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en ce prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Art. 425. — L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer, le prévenu et son conseil ont toujours la parole les derniers.

Art. 426. — Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le tribunal renvoie l'affaire à la date qu'il fixe et qui est inscrite dans les notes tenues par le greffier.

Les parties et les témoins non entendus, ou ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître sans autre citation, à l'audience de renvoi.

#### SECTION 5

##### Du jugement

Art. 427. — Le jugement est rendu soit à l'audience même à laquelle ont eu lieu les débats, soit à une date ultérieure.

Dans ce dernier cas, le président informe les parties présentes du jour où le jugement sera prononcé.

Art. 428. — S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le président ou par tout juge qu'il délègue à cette fin.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 101 à 105.

Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 429. — Si le tribunal estime que le fait constitue un délit ou une contravention, il prononce la peine. Le président fait connaître au prévenu non détenu condamné à l'emprisonnement, qu'il peut consentir à exécuter la peine immédiatement mais qu'alors il gardera prison même s'il interjette appel du jugement.

Le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Il a la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder une provision à la partie civile.

Art. 430. — Si, dans le cas d'un délit de droit commun, la peine prononcée est au moins de six mois d'emprisonnement, le tribunal peut décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Le mandat d'arrêt continue à produire son effet, même si le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, réduit la peine à moins de six mois d'emprisonnement.

Le mandat de dépôt décerné par le tribunal produit également effet lorsque, sur appel, la cour réduit la peine d'emprisonnement à moins de six mois.

Toutefois le tribunal, sur opposition, ou la cour, sur appel, a la faculté de donner mainlevée de ces mandats.

En toutes circonstances, les mandats décernés dans les cas sus-visés continuent à produire leur effet, nonobstant le pourvoi en cassation.

En cas d'opposition au jugement dans les conditions prévues à l'article 454, l'affaire doit venir devant le tribunal à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de l'opposition, faute de quoi le prévenu doit être mis en liberté d'office. S'il y a lieu à remise, le tribunal doit statuer d'office par une décision motivée sur le maintien ou la mainlevée du mandat, le ministère public entendu. Le tout sans préjudice de la faculté pour le prévenu de former une demande de mise en liberté provisoire dans les conditions prévues par l'article 122.

Art. 431. — Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 429, alinéas 2 et 3.

Art. 432. — Si le fait déferé au tribunal est de nature à entraîner une peine criminelle, le tribunal renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Il peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 433. — Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 434. — Est, nonobstant appel, mis en liberté immédiatement après le jugement, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement aussitôt que la durée de la détention aura atteint celle de la peine prononcée.

Art. 435. — Dans le cas prévu par l'article 433, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne acquittée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Art. 436. — Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu, et éventuellement contre la partie civilement responsable, les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.

Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique conformément à l'article 7, et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.

La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue de frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction.

Art. 437. — Au cas d'acquiescement, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès.

Toutefois, si le prévenu est acquitté à raison de son état de démente au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens, mais la contrainte par corps n'est pas prononcée.

Art. 438. — La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 395.

Le tribunal peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.

Art. 439. — Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prévenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de Justice qui ne résultent pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

Art. 440. — Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. A défaut de décision sur l'application des articles 436 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé, conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution au titre premier du livre V, et compléter son jugement sur ce point.

Art. 441. — Le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la poursuite la restitution des objets placés sous la main de la Justice. Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution.

Art. 442. — Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui dépend avoir droit sur des objets placés sous la main de la Justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite.

Seuls, les procès-verbaux relatifs à la saisie des objets peuvent lui être communiqués.

Le tribunal statue par jugement séparé, les parties entendues.

Art. 443. — Si le tribunal accorde la restitution, il peut prendre toutes mesures conservatoires pour assurer jusqu'à décision définitive sur le fond la représentation des objets restitués.

Art. 444. — Si le tribunal estime que les objets placés sous le main de la Justice sont utiles à la manifestation de la vérité ou susceptibles de confiscation, il surseoit à statuer jusqu'à sa décision sur le fond.

Dans ce cas, le jugement n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 445. — Le jugement qui rejette une demande de restitution est susceptible d'appel de la part de la personne qui a formé cette demande.

Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d'appel de la part du ministère public et de la part du prévenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile à qui cette décision ferait grief.

La Cour ne peut être saisie qu'après que le tribunal ait statué au fond.

Art. 446. — Le tribunal qui a connu de l'affaire demeure compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous le main de la Justice, si aucune voie de recours n'a été exercée contre le jugement sur le fond.

Il statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Sa décision peut être déférée à la Cour d'Appel, conformément aux dispositions de l'article 445.

Art. 447. — Lorsque la Cour d'Appel est saisie du fond de l'affaire elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 441 à 444.

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 446.

Art. 448. — Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif.

Les motifs constituent la base de la décision.

Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles.

Il est donné lecture du jugement par le président.

Art. 449. — La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu ; la présence du ministère public à l'audience doit y être constatée.

Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet.

## SECTION 6

Du jugement par défaut et de l'opposition

### § 1<sup>er</sup>. — Du défaut

Art. 450. — Sauf les cas prévus par les articles 364, dernier alinéa, 380, 381, 384, 385, 387 et 394, toute personne régulièrement citée qui ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation est jugée par défaut.

Art. 451. — Le jugement prononcé par défaut est signifié conformément aux dispositions les articles 487 et suivants, par le ministère public.

### § 2. — De l'opposition

Art. 452. — Le jugement par défaut est non avenu dans toutes ses dispositions si le prévenu forme opposition à son exécution.

Il peut toutefois limiter cette opposition aux dispositions civiles du jugement.

Art. 453. — L'opposition est notifiée par tous moyens au ministère public, à charge par lui d'en aviser la partie civile.

Dans le cas où l'opposition est limitée aux dispositions civiles du jugement, le prévenu doit signifier directement son opposition à la partie civile.

Art. 454. — L'opposition doit être formée dans les délais ci-après qui courent à compter de la signification du jugement : dix jours si le prévenu réside en République Populaire du Bénin, trois mois s'il n'y réside pas.

Toutefois, s'il s'agit d'un jugement de condamnation qui n'a pas été signifié à la personne du prévenu, et s'il ne résulte pas soit de l'avis constatant remise de la lettre recommandée prévue aux articles 494 et 495 alinéas 3 et 4, soit d'un acte d'exécution quelconque, que le prévenu a eu connaissance de la signification, l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste valable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, le délai d'opposition court à compter du jour où le prévenu a eu connaissance de la signification.

Art. 455. — La personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement par défaut à leur rencontre, dans les délais fixés à l'article 454, 1<sup>er</sup> alinéa, lesquels courent à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

§ 3. — De l'itératif défaut

Art. 456. — L'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui est fixée soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès-verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 487 et suivants.

Art. 457. — Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

CHAPITRE II

De la Cour d'Appel en matière pénale

SECTION PREMIERE

De l'exercice du droit d'appel

Art. 458. — Les jugements rendus par le tribunal de Première Instance statuant en matière pénale peuvent être attaqués par la voie de l'appel.

L'appel est porté devant la Cour d'Appel.

Art. 459. — La faculté d'appel appartient :

- 1° Au prévenu ;
- 2° A la personne civilement responsable ;
- 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;
- 4° Au procureur de la République ;
- 5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;
- 6° Au procureur général près la Cour d'Appel.

Art. 460. — Sauf dans le cas prévu à l'article 467, l'appel est interjeté dans le délai de quinze jours à compter du prononcé du jugement contradictoire.

Toutefois le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode, pour le prévenu et la personne civilement responsable, dans tous les cas où les débats et le jugement ont été réputés contradictoires à leur égard.

Art. 461. — Si le jugement est rendu par défaut ou par itératif défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de la signification du jugement, quel qu'en soit le mode.

Art. 462. — En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel.

Art. 463. — Lorsque le tribunal statue sur une demande de mise en liberté provisoire en conformité de l'article 122, le procureur de la République et le prévenu peuvent interjeter appel dans un délai de vingt-quatre heures qui court, contre le procureur de la République à compter du jour du jugement, et contre l'inculpé à compter du jour de la notification.

Le prévenu détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel du procureur de la République et dans tous les cas jusqu'à l'expiration du délai de cet appel.

Art. 464. — Sauf dans le cas prévu à l'article 467, la déclaration d'appel doit être faite au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Elle doit être signée par le greffier et par l'appelant lui-même, ou par un avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut signer il en est fait mention par le greffier.

Elle est inscrite sur un registre public à ce destiné et toute personne a le droit de s'en faire délivrer copie.

Lorsqu'un jugement a été rendu en audience foraine, ou lorsque l'appelant réside hors du ressort du tribunal qui a rendu la décision attaquée, la déclaration d'appel peut être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffier de la juridiction. Le greffier, sur le registre des appels, dresse procès-verbal de la réception de la lettre qui demeure annexée audit procès-verbal. La date d'envoi portée sur le cachet de la poste est considérée comme date d'appel.

Art. 465. — Lorsque l'appelant est détenu, il peut également faire connaître sa volonté d'interjeter appel par une lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt ; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant-chef certifie sur cette lettre même qu'elle lui a été remise par l'intéressé, et il précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée : il est transcrit sur le registre prévu par l'article 464, alinéa 3, et est annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 466. — Une requête contenant les moyens d'appel peut être remise dans les délais prévus pour la déclaration d'appel au greffe du tribunal ; elle est signée de l'appelant, ou d'un avocat ou d'un fondé de pouvoir spécial.

La requête ainsi que les pièces de la procédure sont envoyées par le procureur de la République au parquet de la Cour d'Appel dans le plus bref délai.

Art. 467. — Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la Cour d'Appel dans le délai de deux mois à compter du jour du prononcé du jugement. Expédition de la déclaration d'appel est transmise sans délai par le greffier de la Cour d'Appel au greffier du tribunal intéressé qui en fait mention sur le registre des appels.

Le procureur général notifie immédiatement son appel au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Art. 468. — Pendant les délais d'appel et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 434, 469, 470 et 562.

Art. 469. — Lorsque le tribunal statue par jugement distinct du jugement sur le fond, l'appel est immédiatement recevable si ce jugement met fin à la procédure.

Dans le cas contraire et jusqu'à l'expiration des délais d'appel le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond.

Si l'appel n'a pas été interjeté ou si avant l'expiration du délai d'appel la partie appelante n'a pas déposé au greffe la requête prévue à l'alinéa suivant, le jugement est exécutoire et le tribunal statue au fond.

La partie appelante dépose au greffe, avant l'expiration des délais d'appel, une requête adressée au président de la Cour d'Appel et tendant à faire déclarer l'appel immédiatement recevable.

Art. 470. — Le greffier avise le président du tribunal du dépôt de cette requête. Le jugement n'est pas exécutoire et le tribunal ne peut statuer au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu l'appel et la requête il fait parvenir celle-ci au président de la Cour d'Appel ainsi qu'une expédition du jugement et de l'acte d'appel.

Le président statue sur la requête, par ordonnance non motivée, dans les huit jours de la réception des pièces.

S'il rejette la requête, le jugement est exécutoire et le tribunal se prononce au fond ; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance du président et l'appel est alors jugé en même temps que l'appel formé contre le jugement sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle l'appel sera jugé.

La Cour doit statuer dans le mois qui suit l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que l'appel formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif ; l'exécution du jugement est suspendue dans ce dernier cas jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la Cour.

Art. 471. — L'appel est dévolu à la Cour d'Appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 481.

Tout appelant peut se désister de son appel.

## SECTION 2

De la composition de la Cour d'Appel statuant en matière pénale

Art. 472. — Pour statuer sur l'appel des jugements rendus en matière pénale, la Cour d'Appel est composée d'un président et de deux conseillers désignés conformément aux dispositions de la loi portant organisation judiciaire.

Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur général ou l'un de ses substitués : celles du greffe par un greffier de la Cour d'Appel.

Art. 473. — Les jours et heures des audiences ordinaires et extraordinaires sont fixés conformément aux dispositions de la loi portant organisation judiciaire.

## SECTION 3

De la procédure devant la Cour d'Appel statuant en matière pénale

Art. 474. — Les règles édictées pour le tribunal de Première Instance sont applicables devant la Cour d'Appel sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 475. — Les prévenus en état de détention hors de la ville où siège la Cour d'Appel ne comparaissent pas devant la Cour et celle-ci statue sur pièces, à moins qu'elle ne juge leur comparution nécessaire ou qu'ils n'aient eux-mêmes demandé à comparaître.

La date de l'audience leur est signifiée quinze jours au moins à l'avance. Ils font connaître leur volonté de comparaître à l'huissier ou à l'agent chargé de la signification. Ils sont obligatoirement interpellés à ce sujet et il est fait mention de leur réponse sur l'original de la signification. Ils ont la faculté de se faire représenter par un avocat ou de produire un mémoire.



L'arrêt est contradictoire à leur égard s'ils ont été représentés. Il est réputé contradictoire s'ils n'ont pas été représentés.

Art. 476. — Les prévenus en liberté qui résident en dehors de la ville où siège la Cour d'Appel ont la faculté de déclarer qu'ils renoncent à comparaître.

Ils font cette déclaration soit au greffier qui reçoit l'acte d'appel soit à l'huissier ou agent qui leur délivre la citation. Ils sont obligatoirement interpellés à ce sujet et il est fait mention de leur réponse soit dans l'acte d'appel soit sur l'original de la citation.

Les prévenus appelants qui ont renoncé à comparaître lors de leur déclaration d'appel reçoivent notification de la date de l'audience, laquelle est fixée sans qu'il y ait à tenir compte des délais de distance.

Les prévenus qui ont renoncé à comparaître peuvent se faire représenter par un avocat ou produire un mémoire.

L'arrêt est contradictoire à leur égard s'ils ont été représentés. Il est réputé contradictoire s'ils n'ont pas été représentés.

Art. 477. — Les dispositions de l'article 476 sont applicables à la partie civile et à la personne civilement responsable qui résident en dehors de la ville où siège la Cour d'Appel.

Dans les cas où la partie civile a renoncé à comparaître dans les conditions prévues à l'article précédent, les dispositions de l'article 395 ne sont pas applicables.

Art. 478. — L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu comparant est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur audition.

Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant : d'abord les parties appelantes, puis les parties intimées ; s'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le président.

Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

Art. 479. — Si la Cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du Trésor.

Art. 480. — S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, la Cour commet par arrêt un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 131 à 136.

Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 101 à 105.

Le procureur général peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Art. 481. — La Cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'informer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

La Cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Art. 482. — Si le jugement est réformé parce que la Cour estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Dans ce cas, si le prévenu acquitté demande des dommages-intérêts dans les conditions prévues à l'article 435, il porte directement sa demande devant la Cour d'Appel.

Art. 483. — Si le jugement est réformé parce que la Cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle se conforme aux dispositions de l'article 431.

Art. 484. — Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 485. — Si le jugement est annulé parce que la Cour estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, la Cour d'Appel se déclare incompétente. Elle renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Elle peut, le ministère public entendu, décerner par la même décision mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu.

Art. 486. — Si le jugement est annulé pour violation ou omission non réparée de formes prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour évoque et statue sur le fond.

### TITRE III

#### Des citations et des significations

Art. 487. — Les citations et significations, sauf disposition contraire des lois et règlements, sont faites par exploit d'huissier de justice.

Lorsqu'elles sont faites à la requête du ministère public, elles peuvent l'être, suivant procès-verbal dressé en la forme administrative, par un officier ou agent de police judiciaire ou tout autre agent administratif, lequel est tenu de se conformer aux prescriptions des articles 488 à 499 inclus relatives aux citations et significations délivrées par huissier de justice.

Les notifications sont faites par voie administrative.

Art. 488. — L'exploit de citation ou de signification contient la désignation du réquerant, la date, les nom, prénoms et adresse du destinataire.

La personne qui reçoit copie de l'exploit signe l'original ; si elle ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par l'huissier. En outre, si elle ne peut signer, elle appose ses empreintes digitales sur l'original.

Art. 489. — La citation est délivrée à la requête du ministère public, de la partie civile et de toute administration qui y est légalement habilitée. L'huissier doit déférer sans délai à leur réquisition.

La citation énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et précise la qualité de prévenu, de civilement responsable, ou de témoin de la personne citée.

Si elle est délivrée à la requête de la partie civile, elle mentionne les nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu de celle-ci.

La citation délivrée à un témoin doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi.

Art. 490. — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal de Première Instance est d'au moins cinq jours, si la partie citée réside dans le département où siège le tribunal et de quinze jours si elle réside dans un autre département de la République Populaire du Bénin.

Si la partie civile demeure hors de la République Populaire du Bénin, ce délai est porté :

1° A deux mois si elle demeure dans un Etat limitrophe ;

2° A quatre mois dans les autres cas.

Art. 491. — Si les délais prescrits à l'article précédent n'ont pas été observés, les règles suivantes sont applicables :

1° Dans le cas où la partie citée ne se présente pas, la citation doit être déclarée nulle par le tribunal ;

2° Dans le cas où la partie citée se présente, la citation n'est pas nulle mais le tribunal doit, sur la demande de la partie citée, ordonner le renvoi à une audience ultérieure.

Cette demande doit être présentée avant toute défense au fond, ainsi qu'il est dit à l'article 345.

Art. 492. — La signification des décisions, dans les cas où elle est nécessaire, est effectuée à la requête du ministère public ou de la partie civile.

Art. 493. — L'huissier doit faire toutes diligences pour parvenir à la délivrance de son exploit à la personne même de l'intéressé et lui en remettre une copie.

Art. 494. — Si la personne visée par l'exploit est absente de son domicile, la copie est remise à un parent, allié, serviteur ou à une personne résidant à ce domicile.

L'huissier indique dans l'exploit la qualité déclarée par la personne à laquelle est faite cette remise dont il informe sans délai l'intéressé, par lettre ordinaire, ou, si l'exploit tend à la signification d'une décision rendue par défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 495. — Si l'huissier ne trouve personne au domicile de celui que l'exploit concerne, il vérifie immédiatement l'exactitude de ce domicile.

Lorsque le domicile indiqué est bien celui de l'intéressé, l'huissier mentionne dans l'exploit ses diligences et constatations.

Il remet alors la copie à un voisin dont il porte dans l'exploit les nom, prénoms et adresse, et il informe sans délai l'intéressé de cette remise, par lettre ordinaire, ou, si l'exploit tend à la signification d'une décision rendue par défaut, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucun voisin n'accepte de recevoir la copie, il la remet soit à la mairie, à l'autorité municipale ou au secrétaire de mairie, soit à la sous-préfecture, au sous-préfet ou, à défaut, à son adjoint ou au secrétaire de la sous-préfecture. Il informe sans délai de cette remise l'intéressé, par lettre ordinaire ou recom-

mandée avec accusé de réception, selon la distinction prévue à l'alinéa précédent, en lui faisant connaître qu'il doit retirer immédiatement la copie de l'exploit signifié à la mairie ou à la sous-préfecture indiquée.

Art. 496. — Si la personne visée par l'exploit est sans domicile ou résidence connu, l'huissier remet une copie de l'exploit au parquet du procureur de la République du tribunal saisi.

Art. 497. — Dans les cas prévus aux articles 494 et 495, la copie est délivrée sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications, d'un côté que les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, et de l'autre que le cachet de l'étude de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

Art. 498. — Ceux qui habitent à l'étranger sont cités au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi, lequel vise l'original et envoie directement la copie au ministère des Affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Art. 499. — Dans tous les cas, l'huissier doit mentionner sur l'original de l'exploit, et sous forme de procès-verbal, ses diligences ainsi que les réponses faites à ses différentes interpellations.

Le procureur de la République peut prescrire à l'huissier de nouvelles recherches, s'il estime incomplètes celles qui ont été effectuées.

L'original de l'exploit doit être adressé à la personne à la requête de qui il a été délivré, dans les vingt-quatre heures.

Art. 500. — Les huissiers sont tenus de mettre, à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, le coût de celui-ci, à peine d'une amende civile de 2.000 à 10.000 francs ; cette amende est prononcée par le président de la juridiction saisie de l'affaire.

Art. 501. — La nullité d'une citation ou d'une signification ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 491, 2°.

Art. 502. — Si un exploit est déclaré nul par le fait de l'huissier, celui-ci peut être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, et éventuellement à des dommages-intérêts envers la partie à laquelle il est porté préjudice.

La juridiction qui déclare la nullité a compétence pour prononcer ces condamnations.

### LIVRE III

#### DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE PREMIER  
Du pourvoi en cassation

Art. 503. — Les arrêts de la Chambre d'accusation et les arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement peuvent être annulés sur pourvoi en cassation, formé par le ministère public ou la partie à laquelle il fait grief, dans les cas et selon la procédure prévus par les lois et règlements relatifs à la Cour Suprême, et ainsi qu'il est ci-après précisé.

Art. 504. — Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour Suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Toutefois n'est pas suspensif le pourvoi formé par l'accusé, après l'expiration du délai de pourvoi, contre l'arrêt de la Chambre d'accusation qui le renvoie devant la Cour d'Assises. En ce cas la demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la Cour Suprême qu'après l'arrêt définitif de la Cour d'Assises.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu détenu qui a été acquitté, ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti du sursis, soit à l'amende.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention atteint celle de la peine prononcée.

Art. 505. — Les arrêts d'acquiescement prononcés par la Cour d'Assises ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi que dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée.

Art. 506. — Peuvent toutefois donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles ils font grief les arrêts prononcés par la Cour d'Assises soit après acquiescement dans les conditions prévues par l'article 325, soit après acquiescement ou absolution dans les conditions prévues par l'article 326.

Il en est de même des arrêts statuant sur les restitutions, comme il est dit à l'article 329.

Art. 507. — Lorsque le demandeur en cassation réside en dehors de la ville où siège la Cour d'Appel, il peut faire connaître sa volonté de se pourvoir, soit par déclaration au greffier du tribunal de sa résidence, lequel transmet immédiatement une expédition de la déclaration au greffe de la Cour d'Appel, soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au greffier de la Cour d'Appel, la date d'envoi portée sur le cachet de la poste étant considérée comme date du pourvoi.

L'expédition ou la lettre visées à l'alinéa précédent sont transcrites par le greffier de la Cour d'Appel sur le registre des pourvois et annexées à l'acte dressé par le greffier.

Art. 508. — Lorsque le demandeur en cassation est délégué, il peut également faire connaître sa volonté de se pourvoir par une lettre qu'il remet au surveillant-chef de la maison d'arrêt; ce dernier lui en délivre récépissé.

Le surveillant-chef certifie sur cette lettre même que celle-ci lui a été remise par l'intéressé et précise la date de la remise.

Ce document est transmis immédiatement au greffe de la Cour d'Appel; il est transcrit sur le registre des pourvois et annexé à l'acte dressé par le greffier.

Art. 509. — En matière criminelle, l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation, devenu définitif, fixe la compétence de la Cour d'Assises et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Art. 510. — Lorsque la Chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure dans un cas autre que celui visé à l'article précédent, tous moyens pris de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi l'inculpé ou la partie civile ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où ils n'auraient pu les connaître, et sans préjudice du droit appartient à la Cour Suprême de relever tous moyens d'office.

Art. 511. — En matière correctionnelle et de police, le prévenu n'est pas recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas opposées devant la Cour d'Appel, à l'exception de la nullité pour cause d'incompétence s'il y a eu appel du ministère public.

Art. 512. — Nul ne peut, en aucun cas, se prévaloir contre la partie poursuivie de la violation ou omission de règles établies pour assurer la défense de celle-ci.

Art. 513. — Après cassation d'un arrêt de la Cour d'Assises, la Cour Suprême prononce le renvoi du procès devant le tribunal de Première Instance qu'elle désigne, si l'arrêt est annulé seulement du Chef des intérêts civils. Le procès est jugé par le tribunal selon les règles du présent code.

Art. 514. — Une expédition de tout arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi est délivrée au procureur général près la Cour Suprême dans les cinq jours. Cette expédition est adressée avec le dossier de la procédure au procureur général près la Cour d'Appel.

L'arrêt de la Cour Suprême est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat, par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas prévu à l'article 513, l'expédition de l'arrêt de la Cour Suprême et le dossier de la procédure sont retransmis par le procureur général près la Cour d'Appel au magistrat chargé du ministère public près le tribunal de renvoi.

Art. 515. — Tout arrêt qui a rejeté la demande en cassation ou a prononcé la cassation sans renvoi est délivré dans les cinq jours au procureur général près la Cour Suprême, par extrait signé du greffier, lequel extrait est adressé au procureur général près la Cour d'Appel.

Il est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## TITRE II

### Des demandes en révision

Art. 516. — Les demandes en révision sont réglées selon la procédure prévue par les lois et règlements relatifs à la Cour Suprême.

LIVRE IV

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

## TITRE PREMIER Du faux

Art. 517. — Lorsqu'il est porté à la connaissance du procureur de la République qu'une pièce arguée de faux figure dans un dépôt public ou a été établie dans un dépôt public, le procureur de la République peut se transporter dans ce dépôt pour procéder à tous examens et vérifications nécessaires.

Le procureur de la République ne peut déléguer les pouvoirs ci-dessus à un officier de police judiciaire.  
Le procureur de la République peut, en cas d'urgence, ordonner le transport au greffe des documents suspectés.

Art. 518. — Dans toute information pour faux en écritures, le juge d'instruction, aussitôt que la pièce arguée de faux a été produite devant lui ou a été placée sous main de justice, en ordonne le dépôt au greffe. Il la revêt de sa signature, ainsi que le greffier, qui dresse acte du dépôt. A moins qu'elle n'ait été reproduite dans les conditions prévues à l'alinéa suivant, l'acte de dépôt décrit l'état de la pièce.

Avant le dépôt au greffe, le juge d'instruction peut ordonner que la pièce soit reproduite par photographie ou par tout autre moyen. L'une des reproductions certifiée conforme à l'original par le greffier, est annexée à l'acte de dépôt.

Art. 519. — Le juge d'instruction peut se faire remettre par celui qui appartiendra et saisir toutes pièces de comparaison. Celles-ci sont revêtues de sa signature et de celle du greffier qui en fait un acte descriptif comme il est dit à l'article précédent.

Art. 520. — Tout dépositaire public de pièces arguées de faux, ou ayant servi à établir des faux, est tenu, sur ordonnance du juge d'instruction, de les lui remettre et de fournir, le cas échéant, les pièces de comparaison qui sont en sa possession.  
Si les pièces ainsi remises par un officier public ou saisies en ses mains ont le caractère d'actes authentiques, il peut démander à ce qu'il lui en soit laissé une copie, certifiée conforme par le greffier, ou une reproduction par photographie ou par tout autre moyen.

Ladite copie ou reproduction est mise au rang des minutes de l'office jusqu'à restitution de la pièce originale.

Art. 521. — Si, au cours d'une audience d'un tribunal ou d'une Cour une pièce de la procédure ou une pièce produite est arguée de faux, la juridiction décide, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, s'il y a lieu ou non de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente.

Si l'action publique est éteinte ou ne peut être exercée du chef de faux, et s'il n'apparaît pas que celui qui a produit la pièce ait fait sciemment usage d'un faux, la juridiction saisie de l'action principale statue incidemment sur le caractère de la pièce prétendue entachée de faux.

Art. 522. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour Suprême est soumise aux règles particulières édictées par les lois et règlements relatifs à la Cour Suprême.

#### TITRE II

##### De la manière de procéder en cas de disparition des pièces d'une procédure

Art. 523. — Lorsque, par suite d'une cause extraordinaire, ou des minutes d'arrêts ou de jugements non encore exécutés, ou des procédures en cours et leurs copies établies conformément à l'article 69 ont été détruites, enlevées ou se trouvent égarées et qu'il n'a pas été possible de les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit.

Art. 524. — S'il existe une expédition ou copie authentique du jugement ou de l'arrêt, elle est considérée comme minute et en conséquence remise par tout officier public ou tout dépositaire au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, sur l'ordre qui lui en est donné par le président de cette juridiction.

Cet ordre lui sert de décharge.

Le dépositaire de l'expédition ou copie authentique a liberté, en la remettant, de s'en faire délivrer une expédition sans frais.

Art. 525. — Lorsqu'il n'existe plus d'expédition ou de copie authentique de la décision, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer.

#### TITRE III

De la régularisation des arrêts et jugements lorsque les magistrats et greffiers sont dans l'impossibilité de les signer

Art. 526. — Si, par l'effet d'un événement quelconque, un arrêt n'a pu être signé, les autres membres de la Cour qui ont concouru à l'arrêt doivent attester, en signant, que ledit arrêt a bien été rendu avec celui qui n'a pu signer.

Art. 527. — Si, par l'effet d'un événement quelconque, un jugement rendu par un juge statuant seul n'a pu être signé par lui-même, il en est référé par le ministère public à la Cour d'Appel, laquelle, en assemblée générale et sur les conclusions du procureur général, autorise le juge désigné pour remplir les fonctions du précédent à signer en son lieu et place, en faisant précéder sa signature de la mention « Par empêchement de... ».

Art. 528. — Dans tous les cas où l'arrêt ne peut être signé par le greffier, il suffit que le magistrat ayant présidé l'audience où le jugement ou l'arrêt a été rendu, en fasse mention en signant.

#### TITRE IV

De la manière dont sont reçues les dépositions des membres du gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères

Art. 529. — Les ministres et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaitre comme témoins qu'après autorisation du Conseil des ministres, sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Cette autorisation est donnée par décret.

Art. 530. — Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

Art. 531. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le président de la Cour d'Appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la Cour, par le président du Tribunal de Première Instance de sa résidence.

Il sera à cet effet adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un exposé des faits sur lesquels le témoignage est requis, ainsi qu'une liste de demandes et questions.

Art. 532. — La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffier ou envoyée, close ou cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

A la Cour d'Assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats.



Art. 533. — La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des Affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le président de la Cour d'Appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

### TITRE V

#### Des règlements de juges et des renvois d'un tribunal à un autre

Art. 534. — Il est procédé aux règlements de juges et aux renvois d'un Tribunal à un autre pour cause de sûreté publique ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ou pour cause de suspicion légitime, conformément aux dispositions des lois et règlements relatifs à la Cour Suprême.

Art. 535. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé la condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction et le Tribunal de ce lieu de détention pourront avoir compétence, en sus des règles prescrites par les articles 35, 39 et 342 alinéa 1<sup>er</sup>, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

Art. 536. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu sans que l'article 535 puisse recevoir application, il peut être procédé comme en matière de règlement de juges, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention.

### TITRE VI

#### De la récusation

Art. 537. — Tout juge ou conseiller peut être récusé pour les causes ci-après :

1<sup>o</sup> Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

La récusation peut être exercée contre le juge, même au cas de divorce ou de décès de son conjoint, s'il a été allié d'une des parties jusqu'au deuxième degré inclusivement ;

2<sup>o</sup> Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;

3<sup>o</sup> Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, subrogé tuteur, curateur ou conseil judiciaire d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;

4<sup>o</sup> Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;

5<sup>o</sup> Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;

6<sup>o</sup> S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;

7<sup>o</sup> Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;

8<sup>o</sup> Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;

9<sup>o</sup> S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Art. 538. — L'inculpé, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut récusé un juge d'instruction, un président ou juge du tribunal de Première Instance, un ou plusieurs conseillers de la Cour d'Appel ou de la Cour d'Assises doit, à peine de nullité, présenter requête au président de la Cour d'Appel.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés.

La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant une Cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

Art. 539. — Le président de la Cour d'Appel notifie la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le président de la Cour d'Appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis à la continuation de l'information ou des débats, ou au prononcé du jugement.

Art. 540. — Le président de la Cour d'Appel reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée ; il prend l'avis du procureur général et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Art. 541. — Toute demande de récusation visant le président de la Cour d'Appel doit faire l'objet d'une requête adressée au président de la Cour Suprême qui, après avis du procureur général près de cette dernière Cour, statue par ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 539 sont applicables.

Art. 542. — Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile qui ne peut être supérieure à 200.000 francs.

Art. 543. — Aucun des juges ou conseillers visés à l'article 537 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du président de la Cour d'Appel dont la décision, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

## TITRE VII

### Du jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux

Art. 544. — Sous réserve des dispositions des articles 303 et 422 les infractions commises à l'audience sont jugées, d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles de compétence ou de procédure.

Art. 545. — S'il se commet une contravention ou un délit pendant la durée de l'audience, le tribunal ou la Cour dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, le ministère public et, éventuellement, le défenseur, et applique sans désenparer les peines portées par la loi.

Si la peine prononcée est supérieure à un mois d'emprisonnement, un mandat de dépôt peut être décerné.

Art. 546. — Si le fait commis est un crime, la Cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits. Puis l'auteur est immédiatement conduit au procureur de la République.

## TITRE VIII

### Des crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires

Art. 547. — Lorsqu'un membre de la Cour Suprême, un président ou un magistrat de l'ordre judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans ou hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi, transmis sans délai le dossier au procureur général près la Cour Suprême qui engage et exerce l'action publique devant la chambre judiciaire de cette Cour.

S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général requiert l'ouverture d'une information.

L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte assortie d'une constitution de partie civile aux président et conseillers composant la chambre judiciaire. Dans ce cas la plainte est communiquée au procureur général, lequel prend ses réquisitions dans les conditions exprimées en l'article 73.

L'information est commune aux complices de la personne poursuivie, lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.

Lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

Art. 548. — La chambre judiciaire saisie conformément à l'article 547 commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires, dans les formes et conditions prévues au chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup>.

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention, ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information sont rendues par la chambre judiciaire après communication du dossier au procureur général.

Sur réquisition du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de celui-ci, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention.

Art. 549. — Lorsque l'instruction est terminée, la chambre judiciaire peut :

Soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant un tribunal de Première Instance autre que celui dans la circonscription duquel il exerçait ses fonctions.

Soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant la Cour d'Assises.

Les décisions prises et les arrêts prononcés par la chambre judiciaire en vertu des dispositions de l'article 548 et du présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 550. — Les pourvois en cassation formés contre les arrêts rendus en dernier ressort par les juridictions de jugement saisies en application des dispositions de l'article précédent sont soumis aux chambres réunies de la Cour Suprême.

Art. 551. — Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre judiciaire de la Cour Suprême qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.

La chambre judiciaire se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.

Art. 552. — Jusqu'à ce que la juridiction compétente en vertu des dispositions du présent titre se trouve saisie, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun.

## TITRE IX

### Des crimes et délits commis à l'étranger

Art. 553. — Tout citoyen béninois, qui, en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime par la loi béninoise, peut être poursuivi et jugé par les juridictions béninoises.

Tout citoyen béninois qui en dehors du territoire de la République, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi béninoise, peut être poursuivi et jugé par les juridictions béninoises, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. En matière de délit attentatoire à la sûreté de l'Etat, de contrefaçon du sceau de l'Etat ou de monnaies nationales ayant cours, le délit commis en dehors du territoire de la République est punissable comme le délit commis sur ce territoire.

Les dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 2 sont applicables à la personne qui n'a acquis la qualité de citoyen béninois que postérieurement au fait qui lui est imputé.

Art. 554. — Quiconque s'est, sur le territoire de la République rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions béninoises, si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi béninoise, à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Art. 555. — En cas de délit commis contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la partie offensée ou d'une dénonciation officielle à l'autorité béninoise par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Art. 556. — Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Art. 557. — Est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Bénin.

Art. 558. — Tout étranger qui hors du territoire de la République, s'est rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies nationales ayant cours, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois béninoises, s'il est arrêté au Bénin ou si le Gouvernement obtient son extradition.

Art. 559. — Tout Béninois qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des Etats limitrophes, peut être poursuivi et jugé au Bénin, d'après les lois béninoises, si cet Etat autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis au Bénin.

La réciprocité sera légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Art. 560. — Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue ou du lieu où il est trouvé.

La Cour Suprême, chambre judiciaire, peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire à un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

LIVRE V  
DES PROCÉDURES D'EXÉCUTION

## TITRE PREMIER

### De l'exécution des sentences pénales

Art. 561. — Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne.

Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites au nom du procureur de la République par le trésorier-payeur ou ses comptables subordonnés.

Art. 562. — L'exécution à la requête du ministère public a lieu lorsque la décision est devenue définitive.

Toutefois, lorsqu'un prévenu non détenu est condamné à emprisonnement, l'exécution de la peine peut être immédiatement ordonnée après le jugement ou l'arrêt, si le prévenu y consent expressément. En ce cas, l'exercice des voies de recours est sans effet sur la détention.

Le délai d'appel accordé au procureur général par l'article 467 ne fait point obstacle à l'exécution de la peine.

Art. 563. — Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de réquerir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Art. 564. — Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant la juridiction qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

Par exception, la chambre d'accusation connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu des arrêts de la Cour d'Assises.

Art. 565. — Le tribunal ou la Cour, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, statue en chambre du conseil après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie et, s'il échet, la partie elle-même, sous réserve des dispositions de l'article 566.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le tribunal ou la Cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du ministère public aux parties intéressées.

Art. 566. — Dans toutes les hypothèses où il paraît nécessaire d'entendre un condamné qui se trouve détenu, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au président du tribunal de Première Instance le plus proche du lieu de détention.

Ce magistrat peut déléguer l'un des juges du tribunal qui procède à l'audition du détenu par procès-verbal.

Ils sont répartis, suivant leur sexe, en des quartiers différents, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir entre eux aucune communication.

Ils sont, si possible, répartis en sous-quartiers différents selon la nature des peines qu'ils ont à purger.

Art. 573. — Les condamnés à des peines privatives de liberté, pour les faits qualifiés crimes ou délits de droit commun, sont astreints au travail.

Les produits du travail de chaque condamné sont affectés selon des règles prévues par décret.

Art. 574. — Les condamnés à des peines privatives de liberté peuvent être employés en dehors d'un Etablissement pénitentiaire à des travaux contrôlés par l'administration.

Ils peuvent bénéficier d'un régime de semi-liberté comportant le placement en dehors, sans surveillance continue et dans les conditions du travail des salariés libres, avec toutefois l'obligation de réintégrer la prison ou le lieu qui leur est assigné chaque soir, et d'y passer les jours fériés ou chômés.

Il peut leur être accordé des permissions de sortir en vertu desquelles ils sont autorisés à s'absenter d'un Etablissement pénitentiaire pendant une période de temps déterminée qui s'impute sur la durée de la peine en cours d'exécution.

Des décrets déterminent les conditions auxquelles ces diverses mesures sont accordées et appliquées.

### CHAPITRE III

#### Des dispositions communes aux différents Etablissements pénitentiaires

Art. 575. — Tout Etablissement pénitentiaire est pourvu d'un registre d'écrou signé et paraphé à toutes les pages par le procureur de la République.

Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, d'ordonnance de prise de corps, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'ordre d'arrestation établi conformément à la loi, est tenu, avant de remettre au chef d'Etablissement la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur ; l'acte de remise est écrit devant lui ; le tout est signé tant par lui que par le chef de l'Etablissement qui lui remet une copie signée de lui pour sa décharge.

Art. 567. — Lorsque la peine prononcée est la mort, le ministre public, dès que la condamnation est devenue définitive, la porte à la connaissance du Ministre de la Justice.

La condamnation ne peut être mise en exécution que lorsque la grâce a été refusée.

Si le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier.

## TITRE II

### De la détention

#### CHAPITRE PREMIER

##### De l'exécution de la détention préventive

Art. 568. — Les inculpés, prévenus, ou accusés soumis à la détention préventive la subissent dans la maison d'arrêt.

Il y a une maison d'arrêt près de chaque tribunal de Première Instance.

Art. 569. — Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation et le président de la Cour d'Assises, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires soit pour l'instruction, soit pour le jugement, qui devront être exécutés dans la maison d'arrêt.

Art. 570. — Un même Etablissement peut servir à la fois de maison d'arrêt et de prison pour peines.

Toutefois les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive soit, si possible, isolés des condamnés et placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

Ils ne sont pas soumis au travail à moins qu'ils n'en fassent expressément la demande. En aucun cas ils ne sont employés à des travaux extérieurs à la prison.

Art. 571. — Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.

## CHAPITRE II

### De l'exécution des peines privatives de liberté

Art. 572. — Les condamnés à des peines privatives de liberté purgent leur peine dans une prison ou dans un camp pénal. Ils sont soumis au régime de l'emprisonnement collectif.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le chef de l'établissement recopie sur le registre d'écrou l'extirait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général ou le procureur de la République.

En toute hypothèse, l'avis de l'écrou est donné par le chef de l'établissement, selon le cas, au procureur général ou au procureur de la République.

Le registre d'écrou mentionne également en regard de l'acte de remise la date de la sortie du détenu, ainsi que, s'il y a lieu, la décision ou le texte de la loi motivant la libération.

Art. 576. — Nul agent de l'administration pénitentiaire ne peut à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'une ordonnance de prise de corps, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, ou d'un ordre d'arrestation établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Tout ordre d'arrestation doit, à peine de nullité, viser la disposition légale en vertu de laquelle il a été délivré.

Art. 557. — Si quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet, sans préjudice des poursuites auxquelles il peut y avoir lieu.

Art. 578. — Le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Auprès de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

Art. 579. — Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

### TITRE III

#### De la libération conditionnelle

Art. 580. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle est réservée aux condamnés ayant accompli trois mois de leur peine, si cette peine est inférieure à six mois, et la moitié de la peine, dans le cas contraire. Pour les condamnés en état de récidive légale, le temps d'épreuve est porté à six mois si la peine est inférieure à neuf mois et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire.

Pour les condamnés à une peine perpétuelle, le temps d'épreuve est de quinze années.

Art. 581. — Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au ministre de la Justice, sur avis de la commission de surveillance prévue à l'article 578, alinéa 2.

Le dossier de proposition comporte les avis du chef de l'établissement dans lequel l'intéressé est détenu et du ministre public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Art. 582. — Le bénéfice de la libération conditionnelle peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du libéré.

Art. 583. — L'arrêt de libération conditionnelle fixe, s'il y a lieu, les modalités d'exécution et les conditions auxquelles l'écrou ou le maintien de la liberté est subordonné, ainsi que la nature et la durée des mesures d'assistance et de contrôle.

Cette durée ne peut être inférieure à la durée de la peine non subie au moment de la libération s'il s'agit d'une peine temporaire ; elle peut la dépasser pour une période maximum d'un an.

Toutefois, lorsque la peine en cours d'exécution est une peine perpétuelle, la durée des mesures d'assistance et de contrôle est fixée pour une période qui ne peut être inférieure à cinq années, ni supérieure à dix années.

Pendant toute la durée de la liberté conditionnelle, les dispositions de l'arrêt de libération peuvent être modifiées.

Art. 584. — En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures énoncées dans la décision de mise en liberté conditionnelle, le ministre de la justice peut prononcer la révocation de cette décision.

En cas d'urgence, l'arrestation peut être provisoirement ordonnée par le ministère public, à charge de saisir immédiatement le ministre de la Justice.

Après révocation, le condamné doit subir selon les dispositions de l'arrêté de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de la mise en liberté conditionnelle, cumulativement s'il y a lieu avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue ; le temps pendant lequel il a été placé en état d'arrestation provisoire compte toutefois pour l'exécution de sa peine.

Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la libération est définitive. Dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

#### TITRE IV

##### Du sursis

Art. 585. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les Cours et tribunaux peuvent, ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Art. 586. — Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 587. — La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cessent d'avoir effet le jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation est réputée non avenue.

Art. 588. — Le président de la Cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation assortie du sursis, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que seront encourues les peines à la récidive.

#### TITRE V

##### De la reconnaissance de l'identité des individus condamnés

Art. 589. — Lorsque, après une évvasion suivie de reprise ou dans toute autre circonstance, l'identité d'un condamné fait l'objet d'une contestation, cette contestation est tranchée suivant les règles établies en matière d'incidents d'exécution. Toutefois l'audience est publique.

Si la contestation s'élève au cours ou à l'occasion d'une nouvelle poursuite, elle est tranchée par la Cour ou le tribunal saisi de cette poursuite.

#### TITRE VI

##### De la contrainte par corps

Art. 590. — Lorsqu'une condamnation à l'amende ou aux frais, à tout autre paiement au profit de l'Etat, ou à tout paiement en faveur des particuliers, est prononcée pour une infraction n'ayant pas un caractère politique et n'emportant pas peine perpétuelle, par une juridiction répressive, celle-ci fixe, pour le cas où la condamnation demeurerait inexécutive, la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessous prévues.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables au cas où des amendes sont prononcées en vertu des articles 94, 254, 288 et 408.

Elles s'étendent au cas où des condamnations sont prononcées par les tribunaux civils, au profit d'une partie lésée, en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention reconnus par une juridiction répressive.

Art. 591. — La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre les individus âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, ni contre ceux qui ont commencé leur soixantième année au moment de la condamnation.

Elle ne peut être prononcée contre le débiteur au profit de ses descendants.

Art. 592. — La durée de la contrainte par corps est fixée distinctement :

- 1° pour l'amende et les dommages-intérêts ;
- 2° pour les frais de justice ;
- 3° pour les condamnations en faveur des particuliers.

Elle est exprimée dans le jugement ou l'arrêt en jours, mois ou années.



Art. 593. — Pour l'amende et les dommages-intérêts au profit de l'Etat, la durée de la contrainte par corps est fixée dans les limites ci-après :

- de cinq à dix jours lorsque le total des condamnations n'exède pas 10.000 francs ;
- de dix jours à six mois lorsque, supérieur à 10.000 francs, il n'exède pas 100.000 francs ;
- de six mois à un an lorsque, supérieur à 100.000 francs, il n'exède pas 800.000 francs ;
- de un à deux ans lorsqu'il excède 800.000 francs.

Art. 594. — Pour les frais de justice, la durée de la contrainte par corps est fixée forfaitairement dans les limites de trois jours à trois mois, suivant le montant des frais tels qu'ils peuvent être évalués à partir des pièces figurant au dossier au moment du prononcé de la décision.

Art. 595. — Pour les condamnations en faveur des particuliers, la durée de la contrainte par corps est fixée forfaitairement dans les limites de trois jours à six mois selon le montant des condamnations.

Il n'est fixé qu'une seule durée, quel que soit le nombre des particuliers intéressés.

Art. 596. — Dans les cas prévus aux articles 593 et 594, la contrainte par corps est exercée sans commandement préalable à la diligence du procureur de la République ou du procureur général lesquels adressent les réquisitions d'incarcération aux agents de la force publique et autres fonctionnaires chargés de l'exécution des mandements de justice, lorsque les condamnés ne se sont pas volontairement acquittés dans les conditions prévues aux articles 597, 598 et 599.

Art. 597. — Dans le délai de trois mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, le condamné doit s'acquitter de sa dette entre les mains du trésorier-payeur ou de l'un de ses comptables subordonnés.

Le président de la juridiction ayant prononcé la condamnation au profit de l'Etat avertit à l'audience le condamné du délai qui lui est imparti pour s'acquitter et mention de cet avertissement doit être portée dans le jugement ou l'arrêt.

Lorsqu'il y a lieu à signification du jugement ou de l'arrêt, le condamné est averti par l'acte de signification du délai qui lui est imparti pour s'acquitter.

Art. 598. — Avant de se présenter à l'agent du Trésor, le condamné demande au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, un extrait en trois exemplaires de celle-ci portant le détail des condamnations pécuniaires, y compris les droits d'enregistrement.

Un extrait supplémentaire est conservé au greffe et porte mention de la date d'envoi ou de remise des trois exemplaires visés à l'alinéa précédent.

L'agent du Trésor, à qui la partie condamnée remet les trois extraits rend l'un de ceux-ci à l'intéressé avec la mention du paiement, renvoie le second extrait au greffe avec mention de la somme versée, et conserve le troisième comme titre de recette.

A l'expiration du délai de trois mois prévu au premier alinéa de l'article 597, le greffier transmet au procureur de la République ou au procureur général, pour exercer de la contrainte par corps conformément à l'article 596, les extraits concernant les condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement mentionné à l'alinéa précédent.

Si le débiteur est détenteur la recommandation peut être faite immédiatement.

Les parties désirant s'acquitter avant que la condamnation soit définitive ont la facilité d'utiliser la procédure prévue au présent article.

L'extrait renvoyé au greffe avec mention du paiement tient lieu, le cas échéant, de l'avis de paiement de l'amende nécessaire à l'établissement du casier judiciaire.

Art. 599. — Les réquisitions d'incarcération ne sont valables que jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine. Cette prescription acquise, aucune contrainte par corps ne pourra être exercée à moins qu'elle ne soit en cours ou qu'elle n'ait fait l'objet antérieurement d'une recommandation sur écrou.

Art. 600. — Les jugements et arrêts contenant des condamnations en faveur des particuliers sont exécutés, à la diligence de ceux-ci, à compter du jour où ils sont devenus définitifs.

Si, après commandement de payer, le condamné ne s'acquitte pas de la totalité de sa dette envers la partie intéressée, celle-ci peut solliciter du procureur de la République près le tribunal qui a rendu la décision, ou du procureur général, les réquisitions nécessaires à l'exercice de la contrainte par corps. Si le débiteur est détenu, la recommandation est faite immédiatement.

La contrainte par corps exercée à la requête et dans l'intérêt des particuliers est mise à la charge du Trésor public.

Au cas d'indigence dûment constatée de la partie intéressée le commandement de payer prévu au 2<sup>e</sup> alinéa du présent article peut être fait à la requête du ministère public, par la voie administrative.

Art. 601. — Les règles sur l'exécution des mandats de justice fixées par les articles 108, 113 hormis la référence à l'article 114 et 115, alinéa 1<sup>er</sup>, sont applicables à la contrainte par corps.

Art. 602. — Si le débiteur déjà incarcéré requiert qu'il en soit référé, il est conduit sur le champ devant le président du tribunal de Première Instance du lieu où l'arrestation a été faite. Ce magistrat statue en état de référé sauf à ordonner, s'il échet, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions des articles 564 et 565.

Le même droit appartient au débiteur arrêté ou recriminé, qui est conduit sur le champ devant le président du tribunal de Première Instance du lieu de détention.

Art. 603. — Si le débiteur arrêté ne requiert pas qu'il en soit référé ou si, en cas de référé, le président ordonne qu'il soit passé outre, il est procédé à l'incarcération dans les formes prévues par le présent Code pour l'exécution des peines privatives de liberté.

Art. 604. — La contrainte par corps est subie en maison d'arrêt, si possible dans un quartier spécial. Elle est subie dans la maison d'arrêt du lieu de l'arrestation ou, à défaut, dans celle du lieu le plus voisin.

Toutefois, en cas de recommandation, si le débiteur est soumis à une peine privative de liberté, il est, à la date fixée pour sa libération définitive ou conditionnelle, maintenu dans l'établissement pénitentiaire où il se trouve, pour la durée de sa contrainte.

Le débiteur détenu est soumis au même régime que les condamnés.

Art. 605. — Les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant, soit en consignat une somme suffisante pour éteindre la dette.

Art. 606. — La contrainte par corps est réduite de moitié pour les condamnés qui justifient de leur insolvabilité en produisant :  
1<sup>o</sup> Un certificat de l'agent du Trésor de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés à un impôt autre que celui du minimum fiscal.

2<sup>o</sup> Un certificat de l'autorité municipale ou du commissaire de police ou du chef de la circonscription administrative de leur domicile.

La réduction est constatée par le procureur de la République ou le procureur général.

Art. 607. — La contrainte par corps ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Art. 608. — Lorsque la contrainte par corps, exercée soit pour les sommes dues à l'Etat, soit pour les sommes dues à un particulier, a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour les mêmes sommes, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Art. 609. — Le condamné qui a subi une contrainte par corps n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

### TITRE VII

#### De la prescription de la peine

Art. 610. — Les peines portées par un arrêt rendu pour une infraction qualifiée crime par la loi se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date où cet arrêt est devenu définitif.

Néanmoins le condamné sera soumis de plein droit, et sa vie durant, à l'interdiction de séjour.

Art. 611. — Les peines portées par un arrêt ou un jugement rendu pour une infraction qualifiée délit par la loi se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Art. 612. — Les peines portées par un arrêt ou un jugement rendu pour une contravention de police se prescrivent par deux années révolues à compter de la date où cet arrêt ou jugement est devenu définitif.

Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit se prescrivent selon les dispositions de l'article 611.

Art. 613. — En aucun cas, les condamnés par défaut dont la peine est prescrite, ne peuvent être admis à se présenter pour purger le défaut.

Art. 614. — Les condamnations civiles portées par les arrêts ou jugements rendus en matière pénale, et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le droit civil.

## TITRE VIII

## Du casier judiciaire

Art. 615. — Le greffe de chaque tribunal de Première Instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans la circonscription du tribunal, et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant :

1° Les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis ;

2° Les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

3° Les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édicent des incapacités ;

4° Les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;

5° Tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;

6° Les arrêts d'expulsion pris contre les étrangers.

Art. 616. — Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des arrêtés de mise en liberté conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du payement de l'amende.

Sont retirées du casier judiciaire des fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire.

Art. 617. — Lorsque, à la suite d'une décision de rééducation prise à l'égard d'un mineur, la rééducation de celui-ci apparaît comme acquise, le tribunal de Première Instance peut, après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, la suppression du casier judiciaire de la fiche concernant la décision dont il s'agit.

Le tribunal statue en dernier ressort. Lorsque la suppression de la fiche a été prononcée, la mention de la décision initiale ne doit plus figurer au casier judiciaire du mineur. La fiche afférente à ladite décision est détruite.

Le tribunal de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance sont compétents pour connaître de la requête.

Art. 618. — Il est tenu au greffe de la Cour d'Appel un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées à l'étranger et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Art. 619. — Il est donné connaissance aux autorités militaires, pour l'envoi d'une copie de la fiche du casier judiciaire, des condamnations ou des décisions de nature à modifier les conditions d'incorporation des individus soumis à l'obligation du service militaire.

Il est donné avis également aux mêmes autorités de toutes modifications apportées à la fiche ou au casier judiciaire en vertu des articles 616 et 617.

Art. 620. — Une copie de chaque fiche constatant une décision entraînant la privation des droits électoraux est adressée par le greffe compétent à l'autorité chargée d'établir les listes électorales.

Art. 621. — Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n° 1.

Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires.

Lorsqu'il n'existe pas de fiche au casier judiciaire, le bulletin n° 1 porte la mention « néant ».

Art. 622. — Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

1° Les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

2° Les condamnations assorties du bénéfice du sursis, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenue ;

3° Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;

4° Les jugements de faillite effacés par la réhabilitation ;

5° Les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation.

Les bulletins n° 2 fournis en cas de contestation concernant l'inscription sur les listes électorales ne comprennent que les décisions entraînant des incapacités en matière d'exercice du droit de vote.

Lorsqu'il n'existe pas au casier judiciaire de fiches concernant les décisions à relever sur le bulletin n° 2, celui-ci portera la mention « néant ».

Art. 623. — Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré :  
1° Aux préfets et aux administrations publiques de l'Etat saisis de demandes d'emplois publics, de propositions relatives à des adjudications de travaux ou de marchés publics, ou en vue de poursuites disciplinaires ou de l'ouverture d'une école privée ;

2° Aux autorités militaires pour les appelés des classes et pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement ainsi qu'aux autorités compétentes en cas de contestation sur l'exercice des droits électoraux ;

3° Aux Administrations et personnes morales dont la liste sera déterminée par le décret prévu à l'article 262 ;

4° Aux présidents des tribunaux pour être joints aux procédures de faillite et de liquidation judiciaire.

Art. 624. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées par une juridiction bénévoise pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée autres que celles mentionnées du 1° au 5° de l'article 622, et pour lesquelles le sursis n'a pas été ordonné, sauf révocation de cette mesure.

Le bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit, en aucun cas, être délivré à un tiers.

Art. 625. — Lorsque, au cours d'une procédure quelconque, le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président de la juridiction qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par la Cour d'Assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la Cour peut ordonner que soit assignée la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou s'il est insolvable, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans les mêmes formes. Si la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'administrateur pour l'application de l'article 616, alinéa 2.

Art. 626. — Un décret détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 615 à 625, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n°s 1, 2 et 3 du casier judiciaire.

## TITRE IX

### De la réhabilitation des condamnés

Art. 627. — Toute personne condamnée pour un crime ou un délit par une juridiction bénévoise peut être réhabilitée.

Art. 628. — La réhabilitation est, soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la chambre d'accusation.

Art. 629. — La réhabilitation est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit.

1° Pour la condamnation à l'amende, après un délai de cinq ans, à compter du jour du paiement de l'amende ou de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six mois, après un délai de dix ans, à compter soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie ;

3° Pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas un an, après un délai de quinze ans compté comme il est dit au paragraphe précédent ;

4° Pour la condamnation unique à une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de vingt ans compté de la même manière.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

Art. 630. — La réhabilitation ne peut être demandée en justice, du vivant du condamné, que par celui-ci ou, s'il est interdit, par son représentant légal ; en cas de décès et si les conditions légales sont remplies, la demande peut être suivie par son conjoint ou par ses ascendants ou descendants et même formée par eux, mais dans le délai d'une année seulement à dater du décès.

La demande doit porter sur l'ensemble des condamnations prononcées qui n'ont été effacées ni par une réhabilitation antérieure ni par l'aministie.

Art. 631. — La demande en réhabilitation ne peut être formée qu'après un délai de cinq ans pour les condamnés à une peine privative de liberté supérieure ou égale à deux ans, et de trois ans pour les condamnés à une peine privative de liberté inférieure à deux ans ou à une peine d'amende.

Ce délai part, pour les condamnés à une amende, du jour où la condamnation est devenue irrévocable et, pour les condamnés à une peine privative de liberté, du jour de leur libération définitive, ou, conformément aux dispositions de l'article 584, alinéa 4, du jour de leur libération conditionnelle lorsque celle-ci n'a pas été suivie de révocation.

Art. 632. — Les condamnés qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après avoir obtenu la réhabilitation, ont encouru une nouvelle condamnation, ceux qui, condamnés contradictoirement ou par défaut à une peine criminelle ont prescrit contre l'exécution de la peine, ne sont admis à demander leur réhabilitation qu'après un délai de dix ans écoulés depuis leur libération ou depuis la prescription.

Art. 633. — Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts ou de la remise qui lui en a été faite.

A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de la contrainte par corps déterminé par la loi.

S'il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en a été faite.

Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie.

En cas de condamnation solidaire, la Cour fixe la part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur.

Si la partie lésée ne peut être retrouvée, ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Caisse des Dépôts et Consignations ou à l'organisme en tenant lieu, comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie civile ne se présente pas dans un délai de deux ans pour se faire attribuer la somme consignée, celle-ci est restituée au déposant sur sa simple demande.

Art. 634. — Si, depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la Cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Art. 635. — Le condamné adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République de sa résidence actuelle.

Cette demande précise :

- 1° La date de la condamnation ;
- 2° Les lieux où le condamné a résidé depuis sa libération.

Art. 636. — Le procureur de la République s'entoure de tous renseignements utiles aux différents lieux où le condamné a pu séjourner.

Art. 637. — Le procureur de la République se fait délivrer :

- 1° Une expédition des jugements de condamnation ;
- 2° Un extrait du registre des lieux de détention où la peine a été subie constatant quelle a été la conduite du condamné ;
- 3° Un bulletin n° 1 du casier judiciaire.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

Art. 638. — La Chambre d'accusation est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la Cour toutes pièces utiles.

Art. 639. — La Chambre d'accusation statue sur les conclusions du procureur général, la partie et son conseil entendus ou dûment convoqués.

Art. 640. — L'arrêt de la Chambre d'accusation peut être déféré à la Cour Suprême.

Art. 641. — En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne peut être formée avant l'expiration d'un délai de deux années, à moins que le rejet de la première n'ait été motivé par l'insuffisance des délais d'épreuve.

En ce cas, la demande peut être renouvelée dès l'expiration de ces délais.

Art. 642. — Mention de l'arrêt prononçant la réhabilitation est faite en marge des jugements de condamnation et au casier judiciaire.

Dans ce cas, les bulletins n<sup>os</sup> 2 et 3 du casier judiciaire ne doivent pas mentionner la condamnation.

Le réhabilité peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait de casier judiciaire.

Art. 643. — La réhabilitation efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités qui en résultent.

## TITRE X

### Des frais de justice

Art. 644. — Un décret détermine les frais de justice qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle, et de police ; il en établit le tarif, en règle le payement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

### Dispositions pénales

Art. 645. — Sera puni d'une amende de 3.000 francs à 10.000 francs quiconque aura, dans les lieux où a été commis un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement et sans y être habilité, modifié l'état des lieux avant les premières opérations de l'enquête judiciaire ou effectué des prélèvements quelconques, à moins que les modifications ou prélèvements n'aient été commandés par les exigences de la sécurité ou de la salubrité publique ou par les soins à donner aux victimes.

Si la destruction de traces ou si les prélèvements sont effectués en vue d'entraver le fonctionnement de la justice, la peine est un emprisonnement de trois mois à trois ans et une amende de 20.000 francs à 300.000 francs.

Art. 646. — Sera puni d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans quiconque aura, sans nécessité pour les besoins de l'enquête ou de l'information, communiqué ou divulgué, sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses ayants-droit, ou du signataire ou du destinataire, un document provenant d'une perquisition, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance.

Art. 647. — Sera puni d'une amende de 3.000 francs à 10.000 francs et d'un emprisonnement qui ne pourra excéder dix jours :

1<sup>o</sup> Quiconque, en cas de crime ou délit flagrant, se sera éloigné du lieu de l'infraction avant la clôture des opérations, notwithstanding la défense qui lui en avait été faite par l'Officier de police judiciaire ;

2<sup>o</sup> Quiconque, en cas de crime ou délit flagrant, aura refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité ordonnées par un officier de police judiciaire ou un agent supérieur de la police judiciaire.

Art. 648. — Sera puni d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout surveillant-chef de maison d'arrêt qui, de mauvaise foi, n'aura pas transmis immédiatement au magistrat compétent toute demande de mise en liberté provisoire formulée par tout inculpé, prévenu ou accusé.

Art. 649. — Sera puni d'une amende de 20.000 francs à 500.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux :

1<sup>o</sup> Quiconque aura pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci.

2<sup>o</sup> Quiconque, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpé, aura sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpé.

Art. 650. — Sera puni d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans :

1<sup>o</sup> Quiconque, en prenant un faux nom ou une fausse qualité, se sera fait délivrer un extrait du casier judiciaire d'un tiers ;

2<sup>o</sup> Quiconque aura fourni des renseignements d'identité imaginaires qui ont provoqué ou auraient pu provoquer des mentions erronées au casier judiciaire.

## Dispositions transitoires et générales

Art. 651. — Pendant une période de cinq ans à compter de la mise en vigueur du présent Code, et sans préjudice des dispositions de l'article 16, 1°, auront la qualité d'officiers de police judiciaire tous militaires de la Gendarmerie exerçant les fonctions de commandant de brigade ainsi que leurs adjoints munis d'une lettre de service.

Art. 652. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Code ou incompatibles avec ses dispositions.

Article troisième. — La présente ordonnance, qui entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel, sera exécutée comme loi d'Etat.

Fait à Cotonou, le 7 août 1967.

Ch. SOGLO.

Par le Président de la République :

Le Gardien des Sceaux,  
ministre de la Justice et de la Législation,  
G. GBENOU.

## S O M M A I R E

	Pages
Ordonnance n° 25 P.R./M.J.L., portant Code de procédure pénale . . .	3
Livre premier. — De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.	5
Livre II. — Des juridictions de jugement . . . . .	51
Livre III. — Des voies de recours extraordinaires . . . . .	101
Livre IV. — De quelques procédures particulières . . . . .	107
Livre V. — Des procédures d'exécution . . . . .	119